
ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION

ARTELIA REGION SUD-OUEST
AGENCE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE DOMEZAIN-BERRAUTE

DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE

LES PRINCIPES DU FOND QUI S'IMPOSENT AUX CARTES COMMUNALES

C'est l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui définit les principes que doivent respecter toutes les politiques d'urbanisme.

Le premier de ces principes concerne « l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ».

Cette prise en compte des besoins des communes rurales constitue une innovation dans le code de l'urbanisme.

LE STATUT DES CARTES COMMUNALES

Les communes rurales qui souhaitent établir une cartographie délimitant les zones constructibles n'ont pas besoin de se doter d'un plan local d'urbanisme.

Ainsi, la loi solidarité renouvellement urbain donne aux cartes communales le statut d'un véritable document d'urbanisme, approuvé conjointement par le conseil municipal et le préfet, après enquête publique, valable sans limitation de durée. Dans les secteurs constructibles, l'application du règlement national d'urbanisme permettra de délivrer les permis de construire, sans qu'il soit besoin d'élaborer un règlement spécifique.

Dans les territoires couverts par une carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'Urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les communes dotées d'une carte communale pourront décider, si elles le souhaitent, de prendre la compétence pour délivrer les permis de construire.

LE CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE

Le Code de l'Urbanisme précise le contenu des cartes communales :

Art. * R. 161-1 (D. n° 2015-1738). – *La carte communale comporte, outre les éléments prévus par l'article L. 161-1, des annexes, et, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L. 111-9 et, en zone de montagne, l'étude prévue au 2° de l'article L. 122-14 et l'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12.*

Art. * R. 161-2 (D. n° 2015-1783). – *Le rapport de présentation :*

1°) *Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique,*

2°) *Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés à ces délimitations,*

3°) *Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.*

Art. * R. 161-3 (D. n° 2015-1783)

Outre les éléments prévus par l'article R. 161-2, lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1°) *Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;*

2°) *Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;*

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; 4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ; 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ; 6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Art. * R. 161-4 (D. n° 2019-481). – Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 161-4. L'avis prévu à l'article L. 161-4 est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine par l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme

Art. * L. 161-4 (D. n° 2018-1021). – La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Art. * R. 161-5 (D. n° 2015-1783). – Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Art. * R. 161-7 (D. n° 2015-1783). – Le ou les documents graphiques délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Art. * R. 161-8 (D. n° 2015-1783). – Doivent figurer en annexe de la carte communale : 1° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ; 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article [L. 112-6](#) ; 3° Les secteurs d'information sur les sols en application de [l'article L. 125-6 du code de l'environnement](#).

RESUME NON TECHNIQUE

Domezain-Berraute se situe dans la partie Basque du département des Pyrénées Atlantiques, 8 km environ au sud de Sauveterre-de-Béarn et 5 km environ à l'est de Saint-Palais.

La commune est traversée en son centre et d'est en ouest par la RD11, axe structurant à l'échelle de la vallée du Saison.

Sur le territoire, le droit des sols est régi par le Règlement National d'Urbanisme.

A noter que depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence urbanisme a été transférée à la communauté d'agglomération.

La commune fait l'objet une dynamique de croissance soutenue pour une commune rurale ; ces 10 dernières années, le territoire a accueilli 2 à 3 constructions par an en moyenne.

Aussi, afin de poursuivre cette dynamique tout en encadrant le développement, une carte communale a donc été engagée.

Domezain-Berraute est concernée par deux site Natura 2000 « le Saison » et la « Bidouze », de fait, la carte communale est soumise à évaluation environnementale.

Ces sites couvrent la quasi-totalité du réseau hydrographique s'écoulant sur le territoire.

Les DOCOB de ces sites ont permis de mettre en évidence des enjeux forts en termes d'habitat d'intérêt communautaire et d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire aux abords des principaux cours s'écoulant sur le territoire.

Le territoire est également concerné par la ZNIEFF « Réseau hydrographique de la Bidouze et annexes hydrauliques ».

En matière de continuité écologique, la trame verte et bleue est bien représentée sur le territoire : coteaux boisés et systèmes bocagers constituant des réservoirs de biodiversité de la trame verte, corridors écologiques de la trame verte au sud du territoire et bleue formé des principaux cours d'eau et de leurs milieux humides associés.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une expertise naturaliste a été réalisée sur les secteurs à enjeu urbain et a permis de conclure qu'aucun des secteurs identifiés ne présentaient d'enjeu naturaliste notable.

Le territoire est historiquement marqué par la présence de 2 bourgs :

- le bourg de Domezain regroupant les principaux équipements et constituant la principale zone bâtie du territoire. Ce dernier qui s'est développé linéairement depuis la RD11 en direction du nord le long de la route des Barthes est pour partie desservi par le réseau collectif d'assainissement.
- le bourg de Berraute plus réduit se limitant à quelques constructions regroupées autour de l'église.

Concernant l'activité agricole, il est à noter la présence d'exploitations en limite voire imbriquées aux secteurs d'habitat dans les bourgs de Domezain et de Berraute.

Sur les 10 dernières années, la commune a accueilli 25 nouvelles constructions à vocation d'habitation pour une consommation d'espace de 5,37 ha, ce qui représente une moyenne 2°330°m²/lot.

La commune de Domezain-Berraute connaît donc une dynamique soutenue pour une commune rurale.

Le projet qui vise à poursuivre cette dynamique permet l'implantation d'une trentaine de constructions à l'horizon 10 ans.

Le projet défini s'est attaché à :

- Afficher une modération de la consommation d'espace par rapport à ce qui s'est passé ces 10 dernières années. A raison de 6 à 8 logts/ha selon le mode d'assainissement, le besoin net en terrain à bâtir s'établirait entre 4 et 5 ha pour permettre l'implantation d'une trentaine de nouvelles constructions,
- Préserver le caractère rural et de la forme urbaine de la commune tout en :
 - limitant le mitage urbain sur les espaces à vocation agricole,
 - protégeant les espaces naturels et la qualité des paysages,
- prendre en compte les contraintes techniques, économiques et environnementales du territoire :
 - capacité des réseaux de desserte en eau potable et électricité,
 - raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsque celui-ci est présent. Néanmoins, au regard de la configuration urbaine du bourg développé aux abords de la RD11 et des enjeux agricoles présents, il apparaît difficile de centrer le développement uniquement sur le secteur du bourg desservi par le réseau collectif d'assainissement,
 - aptitude des sols à l'assainissement autonome permettant la mise en place d'un dispositif ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
 - préservation de l'outil de production agricole : préservation des conditions nécessaires à la bonne conduite des exploitations agricoles (limitation du développement à proximité des sièges agricoles et bâtiments d'élevages),
 - préservation du site Natura 2000 : limitation du développement à proximité des sites Natura 2000 et pour les secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif, développement dans des secteurs où les terrains présentent une aptitude à l'assainissement autonome ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel qui serait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

Le projet s'appuie sur l'organisation urbaine existante et priorise le développement sur les 2 bourgs historiques en :

- confortant le bourg de Domezain, principale zone bâtie du territoire, pour partie desservie par le réseau collectif d'assainissement et concentrant l'essentiel des équipements,
- renforçant le bourg de Berraute.

Dans une moindre mesure, 2 autres secteurs ont également été identifiés :

- le quartier Bentaberria, situé à l'ouest du bourg de Domezain, au nord de la RD11 afin de clarifier sa vocation,
- dans une moindre mesure le quartier Ollibetegia situé à l'ouest du territoire communal, au sud de la RD11.

Le projet de carte communale ainsi délimité, offre un potentiel de 5,20 ha permettant l'implantation d'une trentaine de lots, ce qui permet de répondre aux objectifs que se sont fixés les élus. Plus de 80% de ce potentiel étant offerts sur les bourgs de Domezain et dans une moindre mesure de Berraute.

Sur les 5,20 ha ouverts à l'urbanisation, moins de la moitié (2 ha) sont considérés comme des espaces agricoles. En outre, aucun espace forestier n'a été classé en zone constructible.

Les incidences du projet sur l'environnement sont présentées dans le tableau suivant :

<i>Thématique</i>	<i>Incidence</i>
Natura 2000	<p>Les enjeux liés au réseau Natura 2000 ont été analysés et pris en compte dans la définition du projet.</p> <p>L'ensemble des sites Natura 2000 ainsi que les habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces identifiés dans le cadre des DOCOB ont été préservés par un classement en zone non constructible de la carte communale.</p> <p>En outre, la moitié des terrains ouverts à l'urbanisation seront raccordés au réseau collectif d'assainissement, et le reste des zones ouvertes à l'urbanisation, assainies en autonome, présentent une aptitude des sols satisfaisante permettant la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>La carte communale ne présente donc pas d'incidence notable, que ce soit directe ou indirecte, pour les sites du réseau Natura 2000 présents sur le territoire.</p>
Biodiversité et trame verte et bleue	<p>Les milieux naturels spécifiques tels que les cours d'eau et milieux associés, les espaces boisés, etc., ont été préservés par un classement en zone non constructible.</p> <p>Les continuités écologiques identifiées sur le territoire communal ont également été préservées.</p> <p>Le projet n'a donc pas d'incidence notable sur le maintien de la biodiversité et la trame verte et bleue.</p>
Contexte hydraulique	<p>Tous les cours ont été classés en zone non constructible de la carte communale, assurant ainsi le maintien de leur fonctionnalité hydraulique et écologique.</p> <p>En outre, la moitié du développement proposé sera raccordé au réseau collectif d'assainissement et le développement en assainissement autonome a été privilégié dans des secteurs justifiant de la faisabilité d'un assainissement conforme à la réglementation en vigueur.</p>
Agriculture	<p>En limitant le mitage de l'espace rural et prenant en considération les confrontations d'enjeux qui existent au sein même des principales zones bâties du territoire dans le choix des terrains classés en constructible, le projet assure la pérennité de l'outil de production agricole.</p>
Paysage et patrimoine	<p>Les choix opérés s'appuient sur l'organisation urbaine historique et limitent le mitage de l'espace rural. Le projet privilégie en effet le développement sur les bourgs de Domezain et dans une moindre mesure de Berraute.</p> <p>Pour tenir compte des enjeux paysagers, une coupure d'urbanisation a en outre été maintenue sur la partie nord du bourg de Domezain, le long de la route des Barthes.</p>

Risques et nuisances	<p>Les risques identifiés ont été pris en compte dans la définition des zones constructibles.</p> <p>Aucune population nouvelle ne sera donc exposée aux risques identifiés sur le territoire communal.</p>
----------------------	---

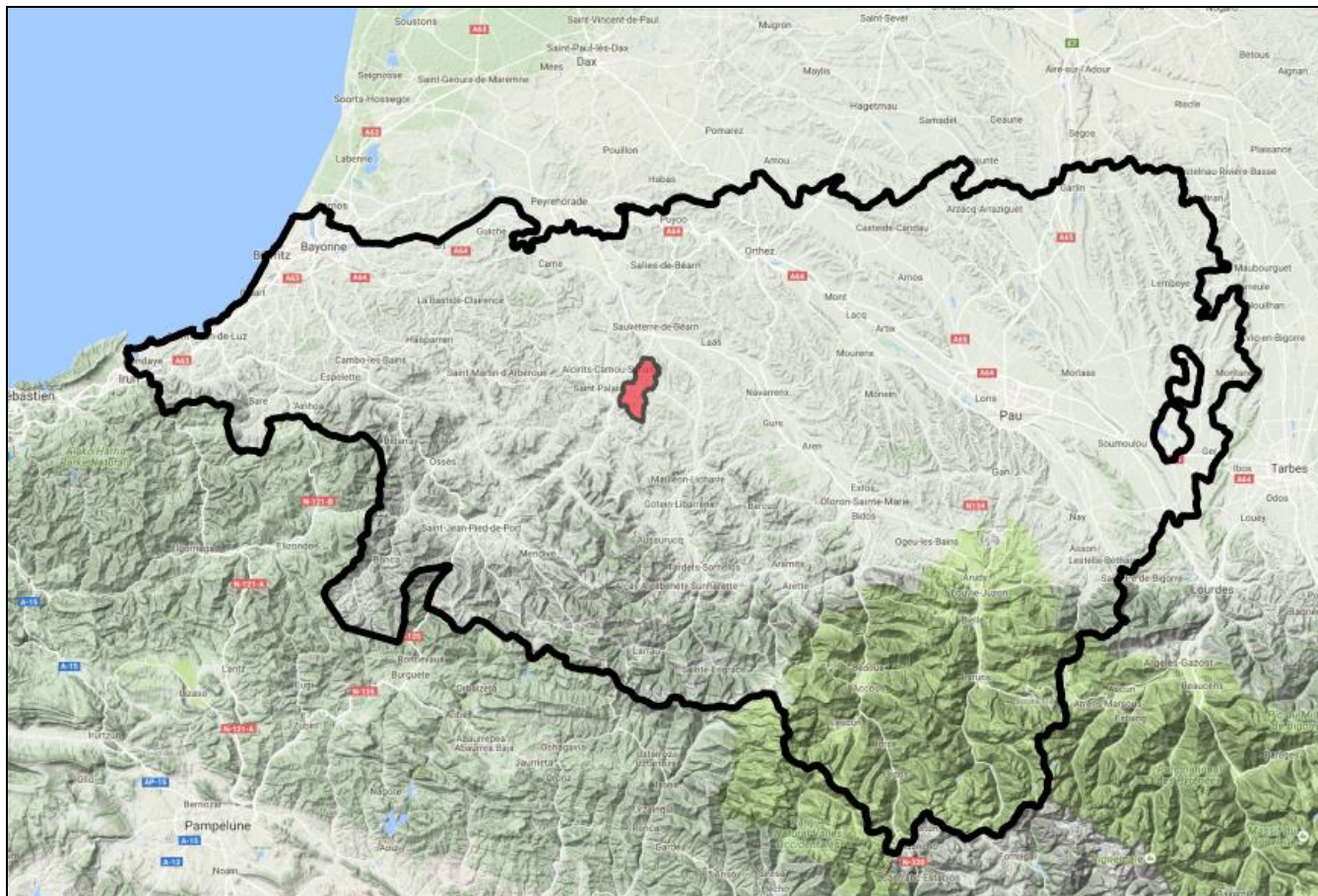
PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE	a
RESUME NON TECHNIQUE	1
PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION	1
1. SITUATION GENERALE	3
2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	4
2.1. PLANS ET PROGRAMMES S'APPLIQUENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	4
2.2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL	4
2.2.1. Le relief	4
2.2.2. Le réseau hydrographique	4
2.3. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE	5
2.3.1. Mesures de connaissance, gestion et protection existantes	5
2.3.1.1. RESEAU NATURA 2000	6
2.3.1.2. ZNIEFF	13
2.3.2. La biodiversité	14
2.3.3. Trame verte et bleue	15
2.3.3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEFINITION	15
2.3.3.2. LA TVB SUR LE TERRITOIRE	16
2.3.4. Etat initial sur les zones identifiées comme à enjeu urbain	18
2.3.4.1. BOURG DE DOMEZAIN NORD	18
2.3.4.2. BOURG DE DOMEZAIN SUD	20
2.3.4.3. BENTABERRIA ET OLLIBEGIA	22
2.3.4.4. BOURG DE BERRAUTE	23
2.4. CADRE DE VIE	25
2.4.1. L'organisation du bâti	25
2.4.2. Le paysage	25
2.4.3. Patrimoine culturel et architectural	25
2.5. LES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS	26
2.5.1. Les infrastructures de communication	26
2.5.2. Les réseaux et équipements	26
2.5.2.1. LE RESEAU D'EAU POTABLE	26
2.5.2.2. LA DEFENSE INCENDIE	27
2.5.2.3. L'ASSAINISSEMENT	27
2.5.2.4. LE RESEAU ELECTRIQUE	27
2.5.2.5. LES RESEaux NUMERIQUES	27
2.5.2.6. LES DECHETS	27
2.5.2.7. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES	28
2.6. POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES	28
2.6.1. Pollutions	28
2.6.1.1. QUALITE ET GESTION DES EAUX	28
2.6.1.2. LES SOLS	29
2.6.1.3. L'AIR	30
2.6.2. Les risques naturels	31
2.6.2.1. LE RISQUE SISMIQUE	31
2.6.2.2. LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	31
2.6.2.3. LE RISQUE REMONTEE DE NAPPE	32
2.6.2.4. LE RISQUE FEU DE FORET	33
2.6.3. Les risques liés à l'homme	34
2.6.3.1. LES INSTALLATIONS CLASSEES	34
2.6.4. Les nuisances	34
2.6.4.1. LES NUISANCES SONORES	34
2.6.4.2. LES NUISANCES OLFACTIVES	34
2.7. PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT	35

2.7.1.	Population et démographie	35
2.7.2.	Le parc de logements	36
2.7.3.	Contexte économique	37
2.7.3.1.	DONNEES DE CADRAGE	37
2.7.3.2.	LES ACTIVITES	37
3.	ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES SUR LES 10 DERNIERES ANNEES ET BILAN DE LA CARTE COMMUNALE EN VIGUEUR	41
3.1.	ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES SUR LES 10 DERNIERES ANNEES	41
4.	LES CHOIX COMMUNAUX	42
4.1.	LES ORIENTATIONS DE LA CARTE COMMUNALE	42
4.2.	LES ZONES PROPOSEES A LA CONSTRUCTION	43
4.2.1.	Le bourg de Domezain	44
4.2.2.	Le bourg de Berraute	46
4.2.3.	Le quartier Bentaberria	47
4.2.4.	Le quartier Ollibegia	48
4.3.	RECAPITULATIF DES ZONES OUVERTES A LA CONSTRUCTION	48
4.4.	CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	48
5.	ARTICULATION DE LA CARTE COMMUNALE AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	49
5.2.	SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE	49
5.3.	SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)	50
6.	INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT	51
6.1.	INCIDENCES SUR NATURA 2000	51
6.2.	INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE	54
6.3.	INCIDENCES SUR LE CONTEXTE HYDRAULIQUE	54
6.4.	INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE	55
6.5.	INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET LE PAYSAGE	56
6.6.	INCIDENCES SUR LES RISQUES	56
7.	INDICATEURS DE SUIVI	57
	PIECE 2 : DOCUMENT GRAPHIQUE	59
	ANNEXES	61
	ANNEXE 1 TEST DE PERMEABILITE	63
	ANNEXE 2 RESEAU D'ASSAINISSEMENT	65
	ANNEXE 3 RESEAU AEP	67
	ANNEXE 4 CR VISITE DU CENTRE DE SECOURS	69
	ANNEXE 5 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	71

1. SITUATION GENERALE



Situation géographique de Domezain-Berraute

Domezain-Berraute se situe dans la partie Basque du département des Pyrénées Atlantiques, 8 km environ au sud de Sauveterre-de-Béarn et 5 km environ à l'est de Saint-Palais.

Situé à proximité de la RD933, reliant Pampelune à Orthez via Saint-Jean-Pied-de-Port, la commune dispose d'un accès rapide aux principales unités urbaines ou de transport :

- Bayonne : 50 mn,
- Pau : 1h10,
- A64 : 30 mn,
- Gare SNCF de Puyoô : 35 mn,
- Aéroport BAB : 55 mn, aéroport Pau-Pyrénées : 1h.

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. PLANS ET PROGRAMMES S'APPLIQUENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Différents plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement, relatifs à l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie ou l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou des eaux, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire s'appliquent sur le territoire communal :

- SDAGE Adour-Garonne,
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- Plan Départemental de gestion des déchets,
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE),
- Plan Climat Aquitain.

2.2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.2.1. Le relief

L'intercommunalité s'inscrit dans le piémont qui s'étend depuis la partie basque des Pyrénées jusqu'au gave d'Oloron et à l'Adour et s'articule autour de la dépression de Saint-Palais.

La commune est plus précisément implantée sur les coteaux qui s'élèvent en rive gauche du Saison.

Le relief est plus marqué sur les extrémités nord et sud du territoire, au centre, le relief étant plus doux.

Les coteaux sont entaillés par un réseau de cours d'eau créant des différences d'altitude notables. L'altitude s'échelonne ainsi entre une 60^{aine} de mètres aux abords du Chichan erreka qui s'écoule au sud-ouest du territoire et 200 m au sein du coteau qui s'étire au sud-est du territoire.

2.2.2. Le réseau hydrographique

Domezain-Berraute est irrigué par plusieurs cours d'eau pérennes :

- le ruisseau de Lauhirasse qui s'écoule au nord du territoire,
- le Thiankoenerreka qui matérialise une partie de la limite communale nord-est,
- le Chichan Erreka qui s'écoule au sud-ouest du territoire.

Plusieurs de leurs affluents intermittents drainent le reste du territoire et entaillent les coteaux.

A noter la présence d'une partie du barrage de classe C sur le Thiankoenerreka en limite est du territoire.



Réseau hydrographique

2.3. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

2.3.1. Mesures de connaissance, gestion et protection existantes

Plusieurs mesures de connaissance, gestion et protection existent témoignant ainsi de la richesse du territoire notamment en ce qui concerne les cours d'eau et leurs milieux associés.

2.3.1.1. RESEAU NATURA 2000

Présentation et nature de la protection

Références législatives et réglementaires : articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du Code de l'Environnement

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, dunes, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes n°79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » et n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

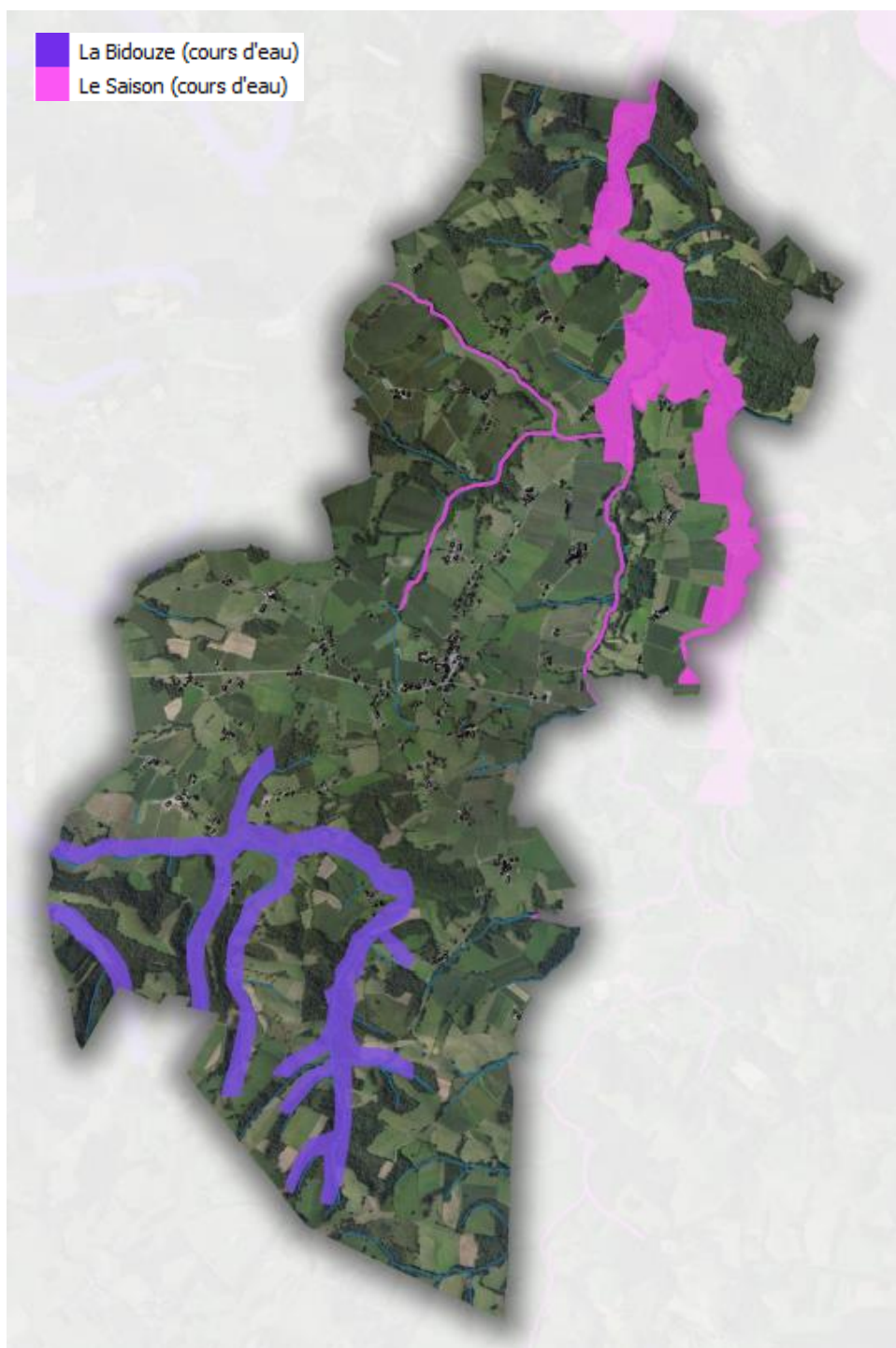
La « Directive Habitats » demande aux Etats membres de constituer des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC). La désignation des ZSC s'appuie en grande partie sur l'inventaire ZNIEFF et suit trois étapes :

- L'envoi, par l'Etat membre à la Commission Européenne de propositions nationales de Site d'Importance Communautaire (SIC),
- La mise en cohérence des propositions nationales à l'échelon européen et l'établissement d'une liste de Sites d'Importance Communautaire (SIC) par décision de la Commission Européenne en accord avec les Etats membres,
- La désignation, par l'Etat membre, des Sites d'Importance Communautaire en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dans les six années après l'établissement d'une liste des Sites d'Importance Communautaire. C'est à cette étape qu'intervient l'arrêté de désignation du site comme site Natura 2000 (arrêté du ministre chargé de l'environnement).

La création de ce réseau n'a pas pour but d'interdire toute activité humaine sur ces zones. Ainsi, à chaque fois qu'un aménagement sera prévu sur un site appartenant au réseau Natura 2000 ou susceptible d'y être intégré, une évaluation des incidences du projet est réalisée. Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectifs (DOCOB). Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000.

Sites présents sur le territoire communal

Le territoire communal est concerné par 2 sites Natura 2000, en lien avec le réseau hydrographique, le site FR 7200790 « Le Saison » et le site FR 7200789 « La Bidouze ».



Emprise des sites Natura 2000 sur le territoire communal

- *FR 7200790 « Le Saison »*

Ce site qui couvre une superficie de 2 200 ha dans le département des Pyrénées-Atlantiques, concerne le lit et les abords du Saison et de certains de ses affluents.

Il constitue un écosystème aquatique intéressant et important pour les espèces de poissons migrateurs ou des espèces de l'annexe II de la Directive Habitats.

Le Saison est un cours d'eau à salmonidés de très bonne qualité, intéressant pour ses milieux associés.

Il est composé à :

- 80% d'eaux douces intérieures,
- 10% de prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles améliorées,
- 5% de marais, bas-marais, tourbières,
- 5% de forêts caducifoliées.

Le DOCOB de ce site a été engagé et le diagnostic préalable est validé.

La vulnérabilité de ce site est principalement liée à la qualité des eaux.

Sur Domezain-Berraute, ce site reprend le cours du Thiankoenerreka, du ruisseau du Lauhirasse et de leurs principaux affluents pour la partie nord du territoire.

Habitats d'intérêt communautaire

Les prospections terrain menées dans le cadre du diagnostic écologique de ce site Natura 2000 ont permis de mettre en évidence 43 habitats d'intérêt communautaire dont 9 prioritaires.

Sur Domezain-Berraute, 3 habitats d'intérêt communautaire dont 1 prioritaire (*) ont été identifiés :

- **91E0 * : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior***

Cet habitat se retrouve ponctuellement au nord du territoire aux abords du Lauhirasse. Il s'étend sur environ 2 ha et présente un bon état de conservation.

- **6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin**

Cet habitat se retrouve sur plusieurs sites distincts.

Ponctuellement, à proximité de l'habitat précédent, au nord du territoire, aux abords du Lauhirasse. Réparti en 2 sites où il se trouve en mélange avec d'autres habitats non d'intérêt communautaire, il présente un bon état de conservation pour l'un et mauvais pour le second.

On le retrouve également sous forme linéaire avec un état de conservation moyen, en bordure de fossé ou ponctuellement, le long du Thiankoenerreka.

- **3110 : Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses**

Cet habitat se retrouve sous forme d'un fin gazon d'herbacés amphibies très peu élevé. Il se caractérise par une végétation monospécifique à Scirpe des marais qui adopte la forme d'une ceinture de végétation couvrant une superficie de 0,08 ha sur les berges de la retenue sur le Thiankoenerreka.

Espèces d'intérêt communautaire

A hauteur du territoire communal, deux habitats d'espèces d'intérêt communautaire ont été répertoriés :

- **Vison d'Europe** : au nord du territoire, les abords du Thiankonerreka en aval du barrage et du ruisseau de Lauhirasse, présentent une mosaïque d'habitats (Chênaies-Frênaies et Chênaies-Châtaigneraies, Mégaphorbiaies mésotrophiles à Reine des prés), favorable au Vison d'Europe. A l'extrême nord du territoire, les abords du Lauhirasse constituent même une zone-cœur d'habitat nécessaire au Vison d'Europe. Néanmoins, l'évaluation des potentialités de présence montre que les zones-cœurs d'habitats nécessaires au Vison d'Europe ne présentent pas une surface et une inter-connectivité suffisantes pour constituer un territoire viable.
- **Loutre** : les habitats situés à hauteur du barrage sur le Thiankonerreka constituent des milieux préférentiels pour la Loutre ; il s'agit néanmoins d'un site isolé, déconnecté des autres habitats préférentiels identifiés sur le secteur d'étude.



Localisation des habitats d'espèces d'intérêt communautaire

- *FR 7200789 « la Bidouze (cours d'eau) »*

Ce site qui couvre une superficie de 2 550 ha pour 99% dans le département des Pyrénées-Atlantiques et 1% dans celui des Landes.

Il comprend le cours de la Bidouze et de ses affluents drainant les coteaux du Pays Basque.

Il est composé à :

- 70% d'eaux douces intérieures,
- 10% de prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles améliorées,
- 10% de marais, bas-marais, tourbières,
- 5% de forêts caducifoliées,
- 5% d'autres terres.

Le DOCOB de ce site a été engagé et le diagnostic préalable validé.

La vulnérabilité de ce site est principalement liée à l'intensification agricole.

Sur le territoire communal, ce site couvre le cours du Chichan erreka et de ses principaux affluents.

Habitats d'intérêt communautaire

Les prospections terrain menées dans le cadre du diagnostic écologique de ce site Natura 2000 ont permis de mettre en évidence 58 habitats d'intérêt communautaire dont 7 prioritaires.

Sur Domezain-Berraute, 4 habitats d'intérêt communautaire dont 1 prioritaire (*) ont été identifiés :

- **91^{E0}* : Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior***

Cet habitat se retrouve ponctuellement au nord du territoire aux abords du Thiankoenerreka.

- **3260 : Rivières des étages planitiaire à montagnard**

Cet habitat se retrouve au sud du territoire, sous forme d'herbiers, sur un tronçon le long du Chichan erreka.

- **6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin**

Cet habitat est représenté au sud du territoire le long de plusieurs affluents de la Bidouze tels que les ruisseaux Chichan et Urchabaleta.

- **3110 : Eaux stagnantes à végétation vivace oligotrophique planitiaire à collinéenne**

Cet habitat se retrouve ponctuellement à l'est du territoire communal, aux abords de la retenue sur le Thiankoenerreka.



Localisation des habitats d'intérêt communautaire

2.3.1.2. ZNIEFF

Présentation

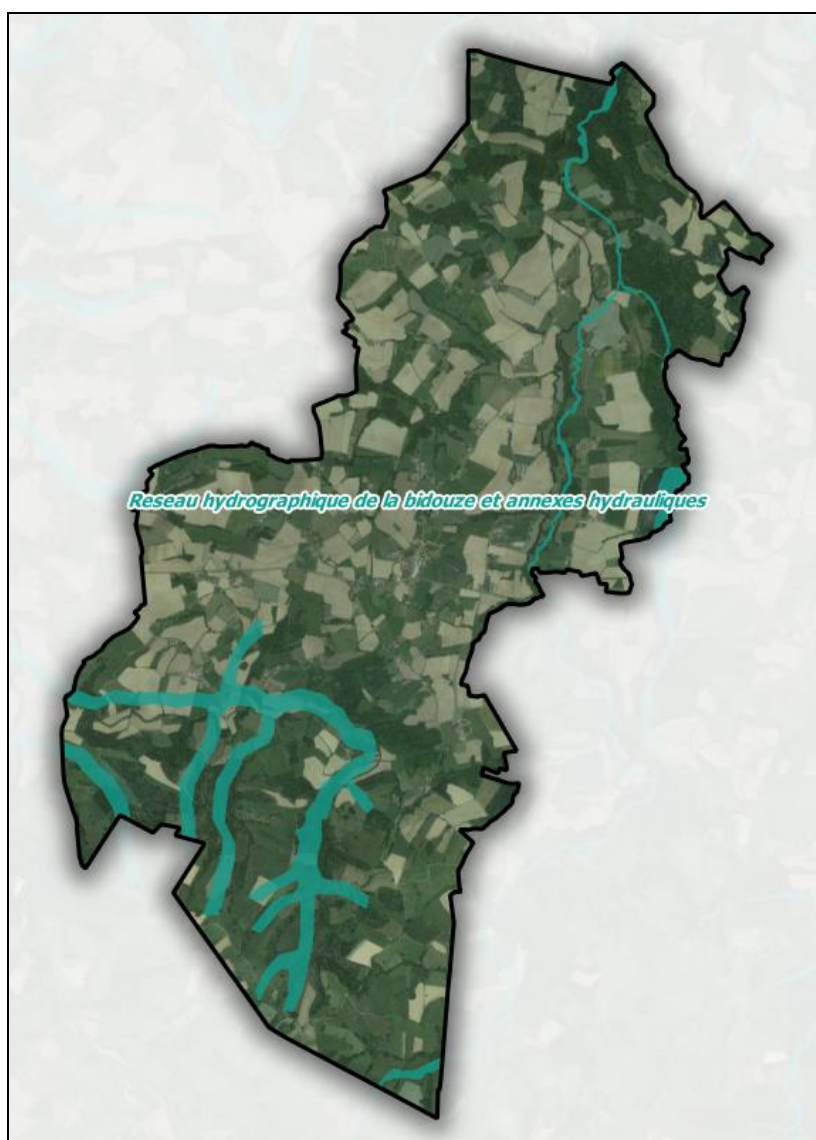
L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Un programme de modernisation de l'inventaire ZNIEFF est en cours de réalisation sur la région Aquitaine.

Cet inventaire différencie deux types de zones :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type II concernent les grands ensembles naturels riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

ZNIEFF présente sur le territoire communal

Une seule ZNIEFF est présente sur le territoire communal. Il s'agit de la ZNIEFF « Réseau hydrographique de la Bidouze et annexes hydrauliques ».



Situation de la ZNIEFF « Réseau hydrographique de la Bidouze et annexes hydrauliques » sur le territoire communal

2.3.2. La biodiversité

La répartition des espaces naturels est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie, ...) et aux activités humaines (agriculture, urbanisation, ...) de la commune.

L'analyse de l'occupation du sol montre l'importance de la matrice agricole sur le territoire, marquée par des milieux ouverts couvrant la majeure partie du territoire.

Ces milieux ouverts sont principalement occupés par des espaces de prairies et dans une moindre mesure par des grandes cultures dominées par des cultures de céréales (maïs essentiellement) et des semences.

Les grandes cultures sont très pauvres en espèces végétales et animales et n'ont donc que peu d'intérêt écologique. Les espèces végétales recensées sont essentiellement des adventices.

Les espaces non intensément cultivés ou urbanisés tels que les prairies et les espaces boisés jouent donc un rôle fonctionnel important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces.

En effet, ces habitats constituent des zones de reproduction des espèces, des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement et d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des continuums biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité.

2.3.3. Trame verte et bleue

2.3.3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEFINITION

LES LOIS GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « *les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*

A cette fin, ces trames contribuent à :

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,*
- *Préserver les zones humides,*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames verte et bleues (TVB) à différents échelons :

- national, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,
- régional, les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,
- enfin, supracommunal et communal, les documents de planification doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.

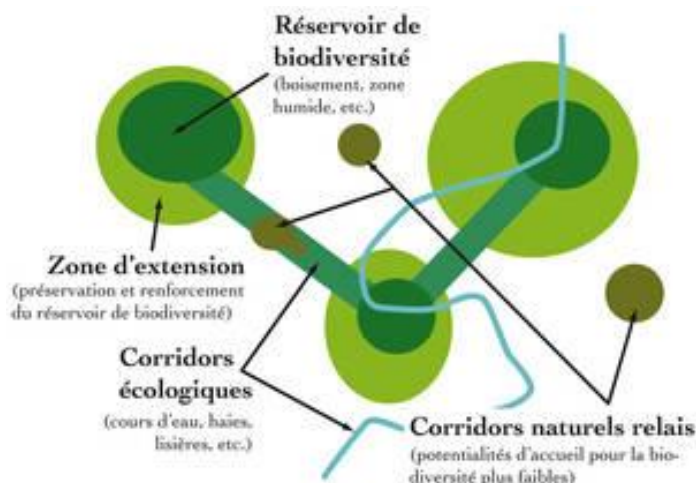
☞ DEFINITION DE LA TVB

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Ces trames visent à « *enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation et à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels* ». Elles doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation. Elles contribuent à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elles s'étendent jusqu'à la laisse de basse mer et, dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**.

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.



La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un document de planification qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

2.3.3.2. LA TVB SUR LE TERRITOIRE

En Aquitaine, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté le 24 décembre 2015 a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux par jugement du 13 juin 2017. Cette annulation ne remet pas en cause les éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales identifiées.

Sur la base du SRCE Aquitaine, dont l'analyse est exploitable au 1/100 000, à hauteur du territoire communal, les continuités écologiques sont bien représentées.

En limite nord et sud du territoire sont présents 2 réservoirs de biodiversité :

- boisements des gaves au nord,
- bocage du Pays Basque au sud.

En outre, la moitié sud du territoire est identifiée en tant que corridor écologique de la trame verte.

Les boisements de feuillus et forêts mixtes de coteaux qui s'étirent d'est en ouest, juxtaposés aux corridors constitués par les milieux humides qui accompagnent les principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire, assurent en effet une continuité écologique entre ces réservoirs de biodiversité permettant les échanges entre ces différents milieux.

Si le SRCE ne mentionne aucun obstacle aux continuités sur le territoire, on peut néanmoins citer la RD 11 qui traverse le territoire d'ouest en est au centre de la commune et constitue un élément fragmentant de la TVB notamment en ce qui concerne les échanges nord/sud.

La commune compte 2 installations classées pour la protection de l'environnement, l'une située à proximité du bourg de Domezain et l'autre au niveau du bourg de Berraute.

- Coupure écologique : RD11
- Réservoirs de biodiversité
- Boisements de feuillus et forêts mixtes
- Systèmes bocagers
- Corridors écologiques
- ▨ Boisements de feuillus et forêts mixtes
- ▨ Milieux humides



Représentation de la TVB sur le territoire communal

2.3.4. Etat initial sur les zones identifiées comme à enjeu urbain

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, la carte communale doit présenter les caractéristiques des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet de développement.

Préalablement à tout travail de terrain, une recherche bibliographique ciblée et la consultation de structures ou organismes ressources a été réalisée. L'objectif est de recueillir en amont le maximum d'informations sur les enjeux environnementaux. Cette phase préliminaire a permis de caler efficacement la campagne de terrain.

Après l'étude des potentialités écologiques générales, les secteurs de développement urbains envisagés dans la carte communale ont fait l'objet d'une analyse fine.

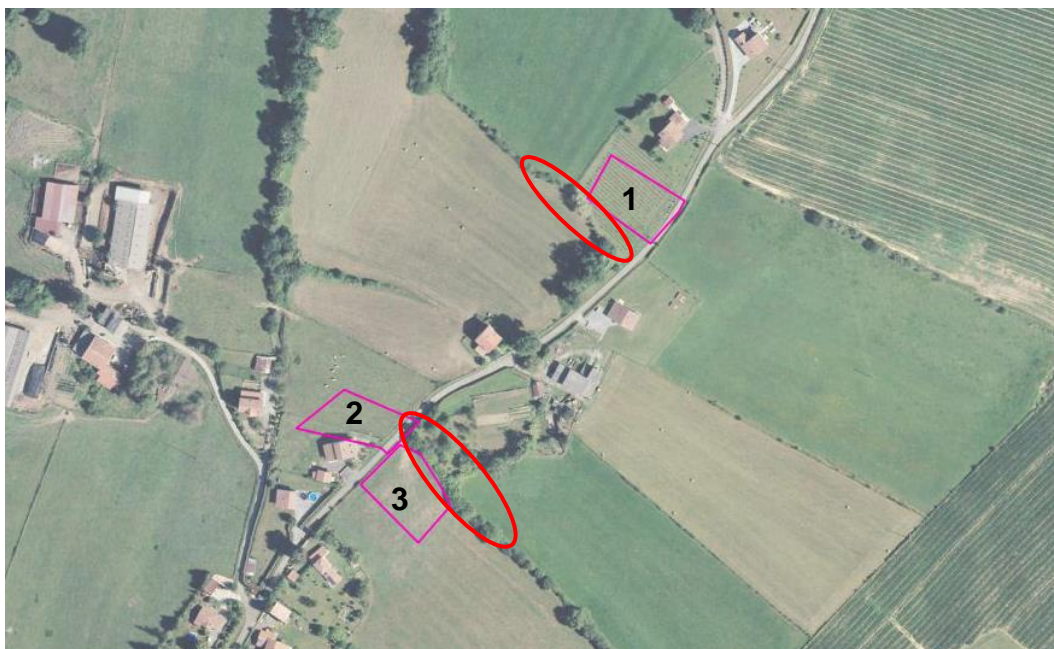
L'expertise naturaliste a été effectuée sur 1 journée durant le mois d'avril 2018 et a été centrée sur les espaces identifiés à enjeu de développement urbain.

Cette expertise a été réalisée par JérémY PULOU, écologue et Julie BARES spécialisée dans les évaluations environnementales de document d'urbanisme.

Les milieux concernés sont agricoles. Les enjeux écologiques intrinsèques des habitats ne sont généralement pas significatifs (cultures) ou sont faibles (prairies, pâtures). Cependant, ces enjeux écologiques sont à chaque fois modulés en fonction des éventuels éléments du paysage particuliers qui ont pu être observés (haies, cours d'eau, suspicion de zone humide, etc.).

D'une manière générale aucune espèce végétale d'intérêt particulier n'a été rencontrée (notons toutefois qu'aucune recherche spécifique et aucun inventaire n'ont été réalisés).

2.3.4.1. BOURG DE DOMEZAIN NORD



- 1) Cette vigne ne représente pas d'enjeu particulier. Il faudra veiller à ne pas dégrader la haie en limite de site, voire même à la renforcer.



2) Cette prairie ne représente pas d'enjeux écologiques particuliers.



3) Cette prairie pâturée ne représente pas d'enjeu particulier. Il faudra veiller à ne pas dégrader la haie en limite de site, voire même à la renforcer, même si la présence de bambous (espèce exotique) est à signaler à ce niveau.



2.3.4.2. BOURG DE DOMEZAIN SUD



- 1) Ce site n'était pas accessible et très peu visible. Il semblerait qu'il s'agisse d'une parcelle cultivée (grand potager). Au Nord, il semblerait que le boisement soit un ancien verger aujourd'hui abandonné. Le boisement qui s'est formé par la suite représente un enjeu fort dans un environnement où les arbres (et a fortiori les groupements d'arbres) sont rares.
- 2) Il s'agit d'un jardin privé enherbé, sans enjeu écologique particulier.



- 3) Il s'agit d'une prairie qui ne semble pas présenter d'enjeu particulier ; sans vérification possible car ce site clôturé n'était pas accessible.



4) C'est une friche prairiale sans enjeu particulier.



5) Il s'agit d'une parcelle cultivée. De la féverole était en place lors de la visite du site (engrais vert ?).



2.3.4.3. BENTABERRIA ET OLLIBEGIA



- 1) C'est une parcelle cultivée en continuité d'une zone déjà urbanisée et le long d'une route départementale, sans enjeu écologique.



- 2) Cette prairie est enclavée entre des voiries et des maisons. Elle était clôturée et donc inaccessible. Elle ne semble pas présenter d'enjeux écologiques particuliers. Attention toutefois au sud de la parcelle, en bordure de la route départementale qui représente un point bas.



2.3.4.4. BOURG DE BERRAUTE



Ce site est composé de deux parcelles agricoles : l'une cultivée à l'est, et l'autre occupée par une prairie améliorée récemment semée à l'ouest.



Il n'y a pas d'enjeu écologique particulier à signaler.

2.4. CADRE DE VIE

2.4.1. L'organisation du bâti

Le territoire est marqué par la présence de 2 églises en lien avec l'histoire de la commune née de l'union de Domezain et Berraute au milieu du 19^{ème} siècle.

Le secteur présentant l'habitat le plus dense correspond au bourg de Domezain. Ce dernier qui s'est constitué au nord de la RD11, autour de l'église, concentre l'essentiel des équipements, s'est étiré de manière linéaire le long de la route des Barthes, traversant le bourg depuis la RD11 et se dirigeant vers le nord.

Le secteur de Berraute se limite quant à lui à quelques constructions regroupées autour de l'église.

L'ensemble du territoire est par ailleurs marqué par un habitat dispersé principalement issu d'anciens corps de ferme.

Cette dernière décennie, le développement s'est réalisé sous forme de maisons individuelles, de manière dispersée sur le territoire.

2.4.2. Le paysage

La Basse-Navarre dans laquelle s'inscrit le territoire est caractérisée par un paysage agricole tout en rondeurs, très ouvert et humanisé.

Le territoire de l'intercommunalité offre des paysages remarquables marqués par la forte présence d'activités agricoles et pastorales.

On note la diversité d'ambiance : horizons ouverts au nord, plus fermés au sud, alternance de cuvettes, de défilés, variétés des teintes et des textures (prés, landes, bocages, boisements, ...). Ce sont autant d'éléments qui structurent le territoire en micro-entités bien identifiables, s'enchaînant et s'articulant entre elles.

Domezain-Berraute s'inscrit, plus précisément, au sein du système de coteaux boisés qui s'étend en rive gauche du Saison.

2.4.3. Patrimoine culturel et architectural

Le territoire de Domezain-Berraute ne fait l'objet d'aucune inscription ni classement au titre du patrimoine culturel.

Il faut néanmoins noter l'existence d'un patrimoine bâti ancien de caractère et des églises de Domezain et Berraute.



Eglise de Domezain



Eglise de Berraute

Il est également à noter que le territoire est traversé par le sentier de grande randonnée GR65, permettant de rejoindre les chemins de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle.

2.5. LES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS

2.5.1. Les infrastructures de communication

Deux routes départementales traversent le territoire communal :

- la RD 11, axe de communication structurant de la vallée du Saison, qui traverse le centre du territoire d'est en ouest et dessert le bourg de Domezain,
- la RD 134 qui émerge de la RD 11 et se dirige vers le nord pour desservir les communes voisines d'Arbérats-Sillègue et Arbouet-Sussaute.

Le reste du territoire est irrigué par un réseau de voies communales qui dessert l'ensemble du bâti dispersé sur le territoire.

2.5.2. Les réseaux et équipements

2.5.2.1. LE RESEAU D'EAU POTABLE

Le territoire est alimenté par des canalisations de diamètre variable selon les secteurs en provenance du Syndicat AEP du Pays de Mixe alimenté par les forages d'Auterrive.

Le plan du réseau AEP est joint en annexe.

2.5.2.2. LA DEFENSE INCENDIE

Sur le territoire de Domezain-Berraute, la défense incendie est assurée par la présence de 7 poteaux incendie.

L'ensemble des poteaux incendie présents sur le territoire a été visité par le centre de secours de Saint-Palais. Aucune anomalie n'a été détectée.

Le courrier compte-rendu de visite est joint en annexe.

2.5.2.3. L'ASSAINISSEMENT

La commune de Domezain-Berraute est en partie desservie par le réseau collectif d'assainissement. Ce dernier collecte le bourg de Domezain.

La commune dispose d'une station d'épuration mise en service en 2008 d'une capacité nominale de 200 EH. Le rejet s'effectue dans le ruisseau du Lauhirsasse. La capacité résiduelle est d'environ 140 EH.

Environ 26 branchements sont connectés au réseau d'assainissement dont l'école et l'internat ; le réseau collecte également les effluents d'une petite conserverie artisanale.

Le reste du territoire est assaini en autonome. La gestion de l'assainissement non collectif est assurée par le SPANC qui assure notamment un contrôle des dispositifs d'assainissement existants et neufs.

Le dernier bilan réalisé en 2014 faisait état de 65% de dispositifs existants présentant une non-conformité mais seulement 12% générant des nuisances.

Des études de sols sur les secteurs identifiés comme à enjeu de développement non desservis par le réseau collectif d'assainissement ont été réalisées (cf. en annexe).

Les conclusions indiquent une infiltration supérieure à 12,5 mm/h pour tous les secteurs étudiés et préconisent la mise en place de filière faisant appel à un traitement suivi d'une dispersion pour la majeure partie des secteurs.

2.5.2.4. LE RESEAU ELECTRIQUE

L'ensemble des zones bâties du territoire est desservi par le réseau électrique.

2.5.2.5. LES RESEAUX NUMERIQUES

La desserte en réseau numérique est considérée comme satisfaisante.

2.5.2.6. LES DECHETS

La collecte des déchets ménagers est assurée une fois par semaine et est gérée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les déchets ménagers sont ensuite acheminés vers le pôle de traitement et de valorisation des déchets ménagers Mendixka géré par le syndicat Bil Ta Garbi à Charritte de Bas. La collecte des ordures ménagères et en déchèterie est réalisée en régie ; le traitement est délégué au syndicat mixte Bil ta Garbi.

Les autres déchets et encombrants sont déposables à la déchetterie de St Palais (en bordure de la RD8 route de Beyrie sur Joyeuse, zone artisanale « Ordokian ») gérée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

2.5.2.7. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Depuis la rentrée de septembre 2016, la commune de Domezain-Berraute fait partie du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) avec les communes d'Arbérats, d'Arbouet-Sussaute, d'Aroue-Ithorots-Olhaïby et d'Etcharry. Le RPI compte autour de 75 élèves ; 17 d'entre eux sont scolarisés sur la commune.

Par ailleurs, la commune accueille sur son territoire des établissements scolaires privés : le collège Saint-Michel Garicoitz qui dispose d'un internat et l'école élémentaire l'Immaculée Conception non mixte (filles) qui dispose également d'un internat. Les élèves garçons sont quant à eux scolarisés sur la commune voisine d'Etcharry.

Tous ces établissements scolaires sont situés dans le bourg de Domezain.

2.6. POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES

2.6.1. Pollutions

2.6.1.1. QUALITE ET GESTION DES EAUX

2.6.1.1.1. Outils de planification et de gestion de l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

Domezain-Berraute est concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 qui vient d'être approuvé par le préfet coordonnateur de bassin.

2.6.1.1.2. Etat des masses d'eau

L'état des masses d'eau est évalué selon l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

Domezain-Berraute est concernée par 1 seule masse d'eau rivière. Les données qui suivent sont issues du SDAGE 2016-2021.

Code masse d'eau	Intitulé	Unité Hydrographique de référence (UHR)	Etat écologique	Objectif de bon état écologique	Etat chimique	Objectif de bon état chimique
FRFR263_5	Ruisseau de Lauhirasse	Les Gaves	Moyen	2027	Bon	2015

Le ruisseau de Lauhirasse fait l'objet d'une dérogation à 2027 pour l'atteinte du bon état écologique en raison de la présence de nitrates. Cette masse d'eau fait d'ailleurs l'objet de pression liée à la présence d'azote diffus d'origine agricole. Elle fait également l'objet de pression de prélèvement pour l'irrigation significative.

2.6.1.2. LES SOLS

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- la base de données BASOL gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,
- BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptible d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

La base de données BASOL n'identifie aucun site sur le territoire communal ; en revanche, la base de données BASIAS mentionne 2 sites, tous deux localisés dans le bourg de Domezain : une station-service (Mme Carricart) et un dépôt d'essence situé sur la RD11. L'état d'occupation est inconnu pour chacun de ces 2 sites.



Localisation des sites BASIAS sur le territoire communal

2.6.1.3. L'AIR

La pollution de l'air a des effets directs sur différents facteurs : santé humaine, environnement, patrimoine bâti, bien-être, effet de serre...

La surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine est assurée par l'AIRAQ, Association Agréée par le Ministère en charge de l'Ecologie pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Aquitaine. Elle appartient au Réseau National ATMO de surveillance et d'Information sur l'Air.

4 sites sont sous surveillance dans le département : Pau, Bayonne, Lacq et Iraty, stations de mesures fixes dans lesquelles se trouvent un ou plusieurs analyseurs fonctionnant en automatique et mesurant des polluants spécifiques.

Les polluants mesurés sont ceux pour lesquels des effets sur la santé ou sur l'environnement ont été établis ou sont pressentis :

- dioxyde de soufre (SO₂),
- oxydes d'azote (NO_x),
- particules fines (PM₁₀ et PM_{2.5}),
- ozone (O₃),

- Métaux lourds,
- monoxyde de carbone (CO),
- benzène, toluène, Ethylbenzène, xylène (BTEX),
- certains métaux lourds (Arsenic, Nickel, Cadmium, Plomb),
- les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- certains produits phytosanitaires.

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de l'intercommunalité. Néanmoins, nous ne sommes pas en présence de territoires émetteurs de polluants atmosphériques.

Seuls les axes routiers principaux (RD933 et RD11) et le centre urbain de Saint-Palais peuvent se révéler être des sources de pollution lors des pics de circulation. Cela reste toutefois à relativiser compte-tenu du caractère rural du territoire.

2.6.2. Les risques naturels

2.6.2.1. LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il est provoqué par une rupture de roches en profondeur suite à l'accumulation de contraintes et d'une grande énergie qui se libère. Les séismes naturels sont d'origine tectonique ou volcanique.

L'article R.563-4 du code de l'environnement divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

- zone de sismicité 1 (très faible),
- zone de sismicité 2 (faible),
- zone de sismicité 3 (modérée),
- zone de sismicité 4 (moyenne),
- zone de sismicité 5 (forte).

La commune de Domezain-Berraute est comprise en zone de sismicité 4 dite d'aléa moyen. Ce zonage impose l'application de règles de construction parasismiques pour les constructions neuves.

2.6.2.2. LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Domezain-Berraute est soumise au risque retrait-gonflement des argiles.

L'aléa est faible sur l'ensemble du territoire.

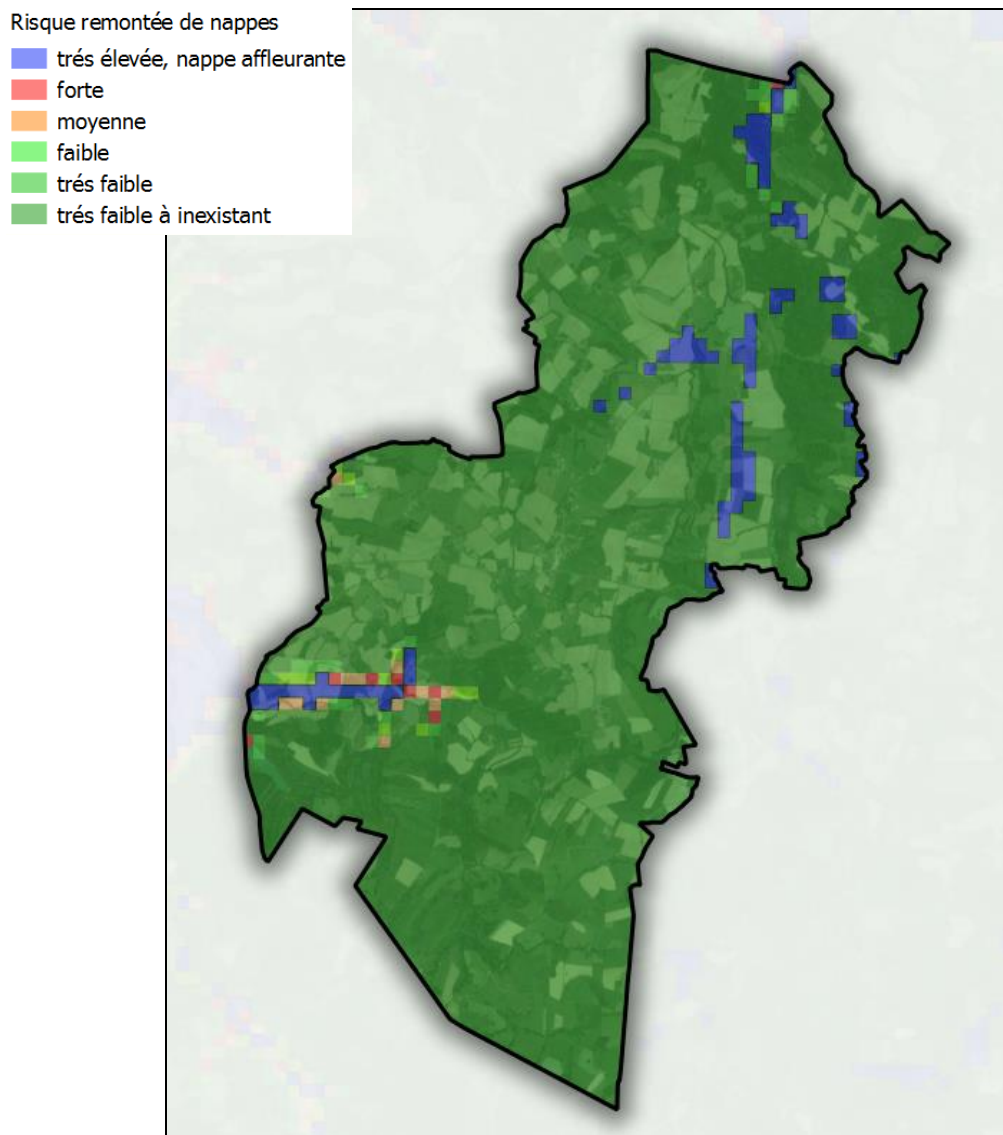


Représentation du risque retrait-gonflement des argiles sur le territoire

2.6.2.3. LE RISQUE REMONTEE DE NAPPE

Sur le territoire, le risque remontée de nappes est globalement très faible voire inexistant. Seuls certains secteurs des vallées du Lauhirasse et du Thiankoenerreka ainsi que la vallée du Chichan erreka présentent ponctuellement un risque élevé et une nappe affleurante.

A noter que ces secteurs sont sensibles puisque plus le risque remontée de nappe est élevé et plus les capacités d'infiltration du sol sont faibles.



Représentation du risque remontée de nappe sur le territoire communal

2.6.2.4. LE RISQUE FEU DE FORET

La commune de Domezain-Berraute est concernée par le risque feu de forêt qui concerne plus précisément les secteurs de coteaux qui présentent les espaces boisés les plus denses, au nord et au sud du territoire.

2.6.3. Les risques liés à l'homme

2.6.3.1. LES INSTALLATIONS CLASSEES

Les ICPE sont des installations de divers types (industries, carrières, établissements d'élevage), dont l'activité est réglementée en fonction de la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (art. L.511-2 du Code de l'environnement). Il existe trois régimes administratifs : autorisation en fonction des risques engendrés, déclaration et enregistrement.

La base des installations classées du Ministère ne mentionne aucun établissement.

Néanmoins, 3 installations agricoles situées sur la commune relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ; il s'agit d'élevages bovins pour deux d'entre elles et d'un élevage de canards (données source commune).

Un périmètre de réciprocité de 100 m est institué autour des bâtiments d'élevage de cette installation et est à prendre en considération dans la délimitation des zones constructibles.

2.6.4. Les nuisances

2.6.4.1. LES NUISANCES SONORES

Au vu des activités présentes sur la commune, les principales nuisances sonores peuvent être générées par :

- le trafic routier, notamment aux abords de la RD11,
- l'agriculture : elle peut être à l'origine de bruits importants causés par les élevages ou les engins agricoles, en effet la maïsiculture nécessite des engins agricoles qui peuvent générer des niveaux sonores importants.

2.6.4.2. LES NUISANCES OLFACTIVES

Au même titre qu'elle peut entraîner des nuisances sonores, l'agriculture peut être à l'origine de "mauvaises odeurs" notamment à proximité des bâtiments d'élevage.

2.7. PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

2.7.1. Population et démographie

(Source INSEE et données communales)

☞ UNE POPULATION DANS UNE DYNAMIQUE POSITIVE DEPUIS LES ANNEES 1990

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	707	519	498	452	455	508	511
Densité moyenne (hab/km ²)	32,8	24,1	23,1	21,0	21,1	23,6	23,7

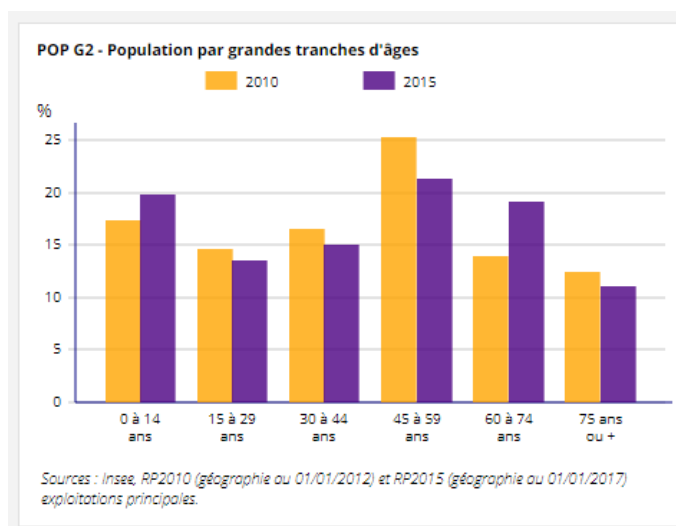
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	-4,3	-0,6	-1,2	0,1	1,0	0,1
due au solde naturel en %	-0,0	0,0	-0,5	0,2	-0,1	-0,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	-4,3	-0,6	-0,7	-0,2	1,1	0,2
Taux de natalité (‰)	10,1	11,2	10,5	12,2	8,5	7,5
Taux de mortalité (‰)	10,6	10,9	15,2	9,8	9,9	8,6

En 2015, Domezain-Berraute compte 511 habitants.

Entre 1968 et 1975, on constate un fort déclin démographique lié à un solde migratoire très bas, se poursuivant dans une moindre mesure jusqu'en 1990.

Néanmoins, on note depuis, une reprise de croissance modérée mais continue quasi-exclusivement lié à l'apport de population nouvelle.

☞ UNE POPULATION VIEILLISSANTE



L'analyse du graphique précédent permet de mettre en évidence qu'entre 2009 et 2014, la population connaît tendance au vieillissement marquée par un fort accroissement des 60-74 ans.

2.7.2. Le parc de logements

(Source INSEE et données communales)

	2015	%	2010	%
Ensemble	223	100,0	197	100,0
Résidences principales	196	87,7	195	99,0
Résidences secondaires et logements occasionnels	9	4,1	2	1,0
Logements vacants	18	8,2	0	0,0
<i>Maisons</i>	<i>202</i>	<i>90,4</i>	<i>174</i>	<i>88,6</i>
<i>Appartements</i>	<i>21</i>	<i>9,6</i>	<i>20</i>	<i>10,4</i>

En 2014, le parc immobilier de Domezain-Berraute compte 223 logements répartis comme suit :

- 196 résidences principales soit 87,7% du parc, contre 99% en 2010,
- 9 résidences secondaires soit 4,1% du parc contre 1% en 2010,
- 18 logements vacants soit 8,2% du parc contre aucun en 2010.

La composition du parc de logements traduit le caractère résidentiel du territoire.

Entre 2010 et 2015, on constate une croissance du nombre de logements vacants qui fait néanmoins état d'une vacance plutôt conjoncturelle c'est-à-dire liée à une vacance temporaire (logement proposé à la vente, à la location, déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation).

Comme dans tout territoire rural, le parc de logements est essentiellement composé de maisons (90,4%).

En 2015, 79,8% des résidences principales sont habitées par leurs propriétaires, contre 73,3% en 2009.

Le parc de logements est relativement ancien puisque seulement 25% des résidences principales datent d'après 1990.

Rythme de construction

Le rythme de construction observé sur les 10 dernières années est de 2 à 3 constructions en moyenne par an.

2.7.3. Contexte économique

2.7.3.1. DONNEES DE CADRAGE

	2015	2010
Ensemble	301	309
Actifs en %	70,7	73,6
Actifs ayant un emploi en %	65,0	68,0
Chômeurs en %	5,7	5,6
Inactifs en %	29,3	26,4
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	9,1	10,6
Retraités ou préretraités en %	13,8	8,6
Autres inactifs en %	6,4	7,2

Entre 2010 et 2015, on constate une légère diminution de la population de 15 à 64 ans accompagnée :

- d'une diminution du taux d'actifs,
- d'une augmentation des retraités ou préretraités en lien avec l'évolution des catégories d'âge observée durant la même période.

Domezain-Berraute offre en 2015, 89 emplois, soit, 5 de moins qu'en 2010.

Ces emplois sont occupés pour 65 d'entre eux par des habitants de la commune.

2.7.3.2. LES ACTIVITES

L'activité se concentre essentiellement autour de la ville centre qu'est Saint-Palais et de la RD933 qui concentrent à elles seules 70% des emplois du territoire.

L'AGRICULTURE

Domezain-Berraute compte 27 exploitations agricoles sur son territoire.

Les terres agricoles occupent plus de la moitié de l'espace. En 2014, ce sont 1^{er}580 ha environ qui sont déclarés par les agriculteurs soit près des 3/4 du territoire.

L'orientation technico-économique principale est la culture et le polyélevage.

On note l'existence d'une confrontation d'enjeu habitat/activité agricole avec la présence de nombreuses exploitations situées à proximité voire insérées dans l'emprise bâtie des bourgs de Domezain et Berraute avec notamment des activités d'élevage.

La commune compte notamment 3 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, deux situées à proximité du bourg de Domezain et l'autre au niveau du bourg de Berraute.

Le tableau qui suit précise pour chaque exploitation agricole ayant son siège sur la commune la nature et la pérennité de l'activité (source commune).

Exploitation	Type d'activité	Régime	Age de l'exploitant	Commentaire	Pérennité / Reprise
1	Elevage bovins	RSD	44 ans		Assurée
2	Elevage bovins / maïsiculture	RSD	53 ans		Assurée
3	Elevage bovins / maïsiculture	RSD	28 ans		Assurée
4	Elevage bovins / maïsiculture	RSD	56 ans		Assurée
5	Elevage bovins / maïsiculture	RSD	56 ans		Assurée
6	Elevage canards / céréaliculture	ICPE	58 ans		Pas de reprise connue
7	Céréaliculture / tabac		40 ans		Assurée
8	Elevage bovins / élevage canards / maïsiculture	RSD	49 ans		Assurée
9	Elevage bovins / maïsiculture	RSD	33 ans		Assurée
10	Elevage bovins / élevage ovins / céréaliculture	RSD	48 et 43 ans		Assurée
11	Elevage bovins / maïsiculture	RSD	33 ans		Assurée
12	Elevage bovins / maïsiculture	RSD	58 ans		Assurée
13	Elevage bovins / céréaliculture	ICPE	58 ans		Assurée
15	Elevage bovins / maïsiculture	RSD	46 ans		Assurée
16	Elevage ovins / maïsiculture	RSD	35 ans		Assurée
17	Maïsiculture / prairies		57 ans		Pas de reprise connue
18	Elevage bovins / maïsiculture	RSD	37 ans		Assurée
19	Elevage bovins et ovins	RSD	54 ans		Assurée
20	Location de terres		61 ans		Inconnue
21	Elevage canards	RSD	58 ans		Assurée

22	Elevage bovins	RSD	52 ans		Assurée
23	Elevage bovins / céréaliculture	RSD	53 ans		Assurée
24	Elevage bovins / Maïsiculture	RSD	28 ans		Assurée
25	Elevage bovins / maïsiculture	RSD	49 ans		Assurée
26	Elevage bovins / maïsiculture	ICPE	36 ans		Assurée
27	Elevage canards et bovins / maïsiculture	RSD	54 ans		Assurée
28	Elevage ovins	RSD	27 ans		Assurée

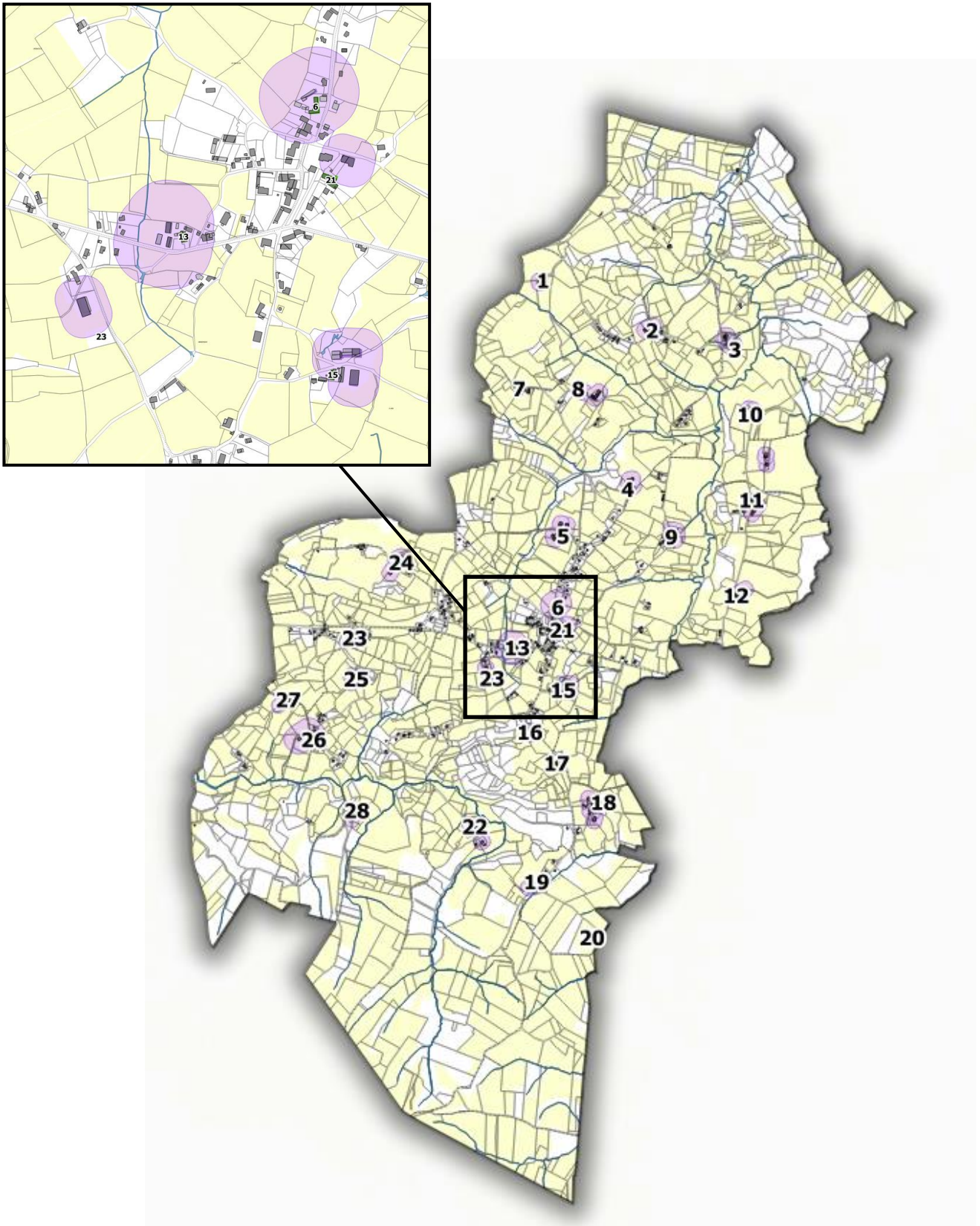
La pérennité des exploitations semble assurée pour la majorité de ces exploitations.

L'ensemble des enjeux agricoles (terres agricoles, sièges d'exploitation agricole, bâtiments d'élevage et périmètre de réciprocité) est repéré sur la carte ci-après.

AUTRES ACTIVITES ECONOMIQUES

En dehors de l'agriculture, quelques activités économiques sont présentes sur la commune de Domezain-Berraute.

On dénombre ainsi une entreprise d'électricité-plomberie, un carreleur, un garage automobile et un bar-restaurant.



Localisation des enjeux agricoles

3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES SUR LES 10 DERNIERES ANNEES ET BILAN DE LA CARTE COMMUNALE EN VIGUEUR

3.1. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES SUR LES 10 DERNIERES ANNEES

Sur les 10 dernières années, la commune a accueilli 25 nouvelles constructions à vocation d'habitation pour une consommation d'espace de 5,37 ha, ce qui représente une moyenne 2°150°m²/lot.

Ces constructions ont émergé sous forme de maisons individuelles et sont réparties sur une grande partie du territoire sans secteur privilégié.



■ Espace consommé sur les 10 dernières années

4. LES CHOIX COMMUNAUX

4.1. LES ORIENTATIONS DE LA CARTE COMMUNALE

Le droit des sols est aujourd'hui régi par le Règlement National d'Urbanisme.

Afin d'encadrer et maîtriser son développement, la municipalité a souhaité se doter d'une carte communale.

Ainsi, à travers son projet, la commune souhaite :

- Poursuivre la dynamique de croissance engagée ces dernières années (moyenne de 2 à 3 constructions par an en moyenne sur les 10 dernières années)

Pour cela, elle se fixe l'objectif de permettre l'implantation d'une trentaine de constructions soit 3 constructions par an en moyenne.

Sur cette base et à raison de 6 à 8 logements par hectare en moyenne selon le type d'assainissement (autonome ou collectif), soit une modération de la consommation d'espace de plus de 500 m²/logt par rapport à la moyenne observée ces 10 dernières années, le besoin net en terrain à bâtir s'établirait entre 4 et 5 ha.

- Préserver le caractère rural et la forme urbaine de la commune :
 - en limitant le mitage urbain sur les espaces à vocation agricole,
 - en protégeant les espaces naturels et la qualité des paysages.
- Prendre en compte les contraintes techniques, économiques et environnementales :
 - capacité des réseaux de desserte en eau potable et électricité,
 - raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsque celui-ci est présent. Néanmoins, au regard de la configuration urbaine du bourg développé aux abords de la RD11 et des enjeux agricoles présents, il apparaît difficile de centrer le développement uniquement sur le secteur du bourg desservi par le réseau collectif d'assainissement,
 - aptitude des sols à l'assainissement autonome permettant la mise en place d'un dispositif ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
 - préservation de l'outil de production agricole : préservation des conditions nécessaires à la bonne conduite des exploitations agricoles (limitation du développement à proximité des sièges agricoles et bâtiments d'élevages),
 - préservation du site Natura 2000 : limitation du développement à proximité des sites Natura 2000 et pour les secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif, développement dans des secteurs où les terrains présentent une aptitude à l'assainissement autonome ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel qui serait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

4.2. LES ZONES PROPOSEES A LA CONSTRUCTION

Le projet s'appuie sur l'organisation urbaine existante et priorise le développement sur les 2 bourgs historiques en :

- confortant le bourg de Domezain, principale zone bâtie du territoire, pour partie desservie par le réseau collectif d'assainissement et concentrant l'essentiel des équipements,
- renforçant le bourg de Berraute.

En outre, 2 autres secteurs ont également été identifiés :

- le quartier Bentaberria, situé à l'ouest du bourg de Domezain, au nord de la RD11 afin de clarifier sa vocation,
- le quartier Ollibegia situé à l'ouest du territoire communal, au sud de la RD11.



Sur l'ensemble des parcelles destinées à être urbanisées :

- une analyse des enjeux en termes de biodiversité a été réalisée par un écologue au mois d'avril 2018 (cf. paragraphe 2.3.4),
- l'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été étudiée pour celles qui ne sont pas raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Légende

- Autorisations d'urbanisme accordées
 - /// Superficie disponible dans le projet
- Réseaux
- Canalisation AEP
 - Réseau d'assainissement
- Enjeux agricoles
- Siège d'exploitation agricole
 - Bâtiment d'élevage
 - Périmètre de réciprocité lié à la présence d'élevage
 - Terres déclarées agricoles (RPG 2014)

4.2.1. Le bourg de Domezain

Le projet vise à conforter le bourg de Domezain qui concentre l'essentiel de l'urbanisation et regroupe les principaux équipements : mairie, salle polyvalente, écoles publique et privée, etc. Ce dernier est en outre, pour partie, desservi par le réseau collectif d'assainissement dont la gestion est communale.

Amorcé au carrefour entre la RD11 et la route des Barthes, le bourg s'est progressivement développé le long de cette dernière en direction du nord.

Au nord du chemin Etchegorria, il est pour partie marqué par une confrontation d'enjeu entre développement urbain et préservation de l'activité agricole ; plusieurs activités d'élevage dont 2 ICPE sont en effet présentes à proximité voire sont, pour certaines, intégrées au tissu urbain existant. A noter que l'une d'entre elle (n°6) située dans le tissu urbain, le long de la route des Barthes présente une pérennité inférieure à 5 ans.

La zone constructible délimitée a ainsi maintenu des coupures d'urbanisation le long de la route des Barthes pour tenir compte des enjeux agricoles mais également des enjeux paysagers.

Au nord de la RD11, la zone constructible offre un potentiel de développement en profondeur, à l'arrière des équipements publics. L'objectif étant en outre de permettre le renforcement des équipements publics sur une partie de cet espace.

Au sud de la RD11, la zone constructible s'appuie globalement sur l'existant et intègre les autorisations d'urbanisme en cours de validité.

Le potentiel offert sur le bourg de Domezain est de 22 lots environ ; 19 d'entre eux seront raccordés au réseau collectif d'assainissement ; les 3 lots situés le plus au nord seront assainis en autonome via des filières conformes à la réglementation en vigueur.



4.2.2. Le bourg de Berraute

Le bourg de Berraute situé à l'ouest du territoire et au sud de la RD11 est marqué par la présence d'une installation d'élevage relevant du régime des ICPE.

La zone constructible délimitée vise à conforter ce secteur historique en offrant un potentiel d'accueil de 3-4 constructions.

Le choix des parcelles ouvertes à l'urbanisation a tenu compte de l'enjeu agricole ; l'exploitation pourra poursuivre son activité voire se développer si nécessaire sur les terrains qui l'entourent.



4.2.3. Le quartier Bentaberria

Le projet vise à structurer ce quartier développé au nord de la RD11 et ceinturé de voies de communication.

Les terrains ouverts à l'urbanisation ne présentent pas d'enjeu agricole majeur en raison notamment de leur situation et du morcellement lié aux constructions situées à proximité. Ces terrains ne sont, en outre, pas déclarés comme agricoles au Registre Parcellaire Graphique de 2014.

La zone constructible ainsi délimitée permettrait l'accueil de 6 constructions. Aucun accès direct sur la RD11 ne serait nécessaire pour desservir ces nouvelles constructions.



4.2.4. Le quartier Ollibegia

Situé à l'extrême ouest du territoire et aux abords de la RD11, le projet vise simplement à entériner l'existence de ce quartier ; la zone constructible délimitée s'appuyant sur l'existant.



4.3. RECAPITULATIF DES ZONES OUVERTES A LA CONSTRUCTION

Le projet de carte communale ainsi délimité, offre un potentiel de 5,20 ha permettant l'implantation de 35 lots environ, ce qui permet de répondre aux objectifs que se sont fixés les élus. Plus de 80% de ce potentiel étant offerts sur les bourgs de Domezain et dans une moindre mesure de Berraute.

4.4. CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Le travail de diagnostic mené a permis de préciser les incidences du projet sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ont été considérés comme :

- espace agricole, les zones de culture déclarées par les exploitants au Registre parcellaire Graphique 2014,
- espace forestier, les espaces boisés identifiés sur le terrain,
- espace naturel, les espaces restants.

Sur les 5,20 ha ouverts à l'urbanisation, la moitié seulement sont considérés comme des espaces agricoles.

En outre, aucun espace forestier n'a été classé en zone constructible.

5. ARTICULATION DE LA CARTE COMMUNALE AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

5.1. SDAGE ADOUR-GARONNE

La commune de Domezain-Berraute s'inscrit sur le territoire du SDAGE Adour-Garonne. Le SDAGE 2016-2021, qui vient d'être approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, est le document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne.

Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques, dont le bon état des eaux. Il s'applique à l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux estuariers, eaux côtières et eaux souterraines libres et captives.

Les quatre orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 sont les suivantes :

- A. Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Améliorer la gestion quantitative,
- D. Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Le projet a été élaboré en concertation avec les services de l'Etat.

La moitié du potentiel offert par la carte communale sera raccordé au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non raccordés, le développement de l'urbanisation a été privilégié dans des secteurs où l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ne nécessite pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

Les cours d'eau ont été systématiquement classés en zone non constructible de la carte communale.

Aussi, les orientations de la carte communale sont compatibles avec celles du SDAGE.

5.2. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Les enjeux identifiés en termes de continuités écologiques dans le SRCE Aquitain ont été pris en compte dans la définition des zones constructibles.

Ainsi, le développement a été privilégié au niveau des secteurs urbanisés de la commune et notamment le bourg de Domezain qui concentre près des 2/3 du développement afin de ne pas disperser l'habitat et afin de ne pas entraîner de rupture des continuités existantes.

5.3. SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie Aquitaine a été approuvé le 15 novembre 2012.

A leur échelle, les orientations de la carte communale sont compatibles avec celles du SRCAE.

6. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

La description des habitats situés dans les zones identifiées comme à enjeu urbain est présentée au chapitre 2.3.4.

6.1. INCIDENCES SUR NATURA 2000

Le territoire communal est concerné par les sites Natura 2000 « Le Saison » et la « Bidouze », en lien avec le réseau hydrographique.

La vulnérabilité de ces sites est principalement liée à la qualité des eaux.

Ces sites reprennent les principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire.

Les DOCOB ont permis de mettre en évidence des habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces sur le territoire communal. Ces derniers sont localisés au nord-est aux abords du Lauhirasse et du Thiankoerreka et au sud-ouest le long du Chichan erreka.

L'ensemble des sites Natura 2000 ainsi que les habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces identifiés dans le cadre des DOCOB ont été préservés par un classement en zone non constructible de la carte communale ; il n'y a donc pas d'incidence directe du projet sur le site Natura 2000.

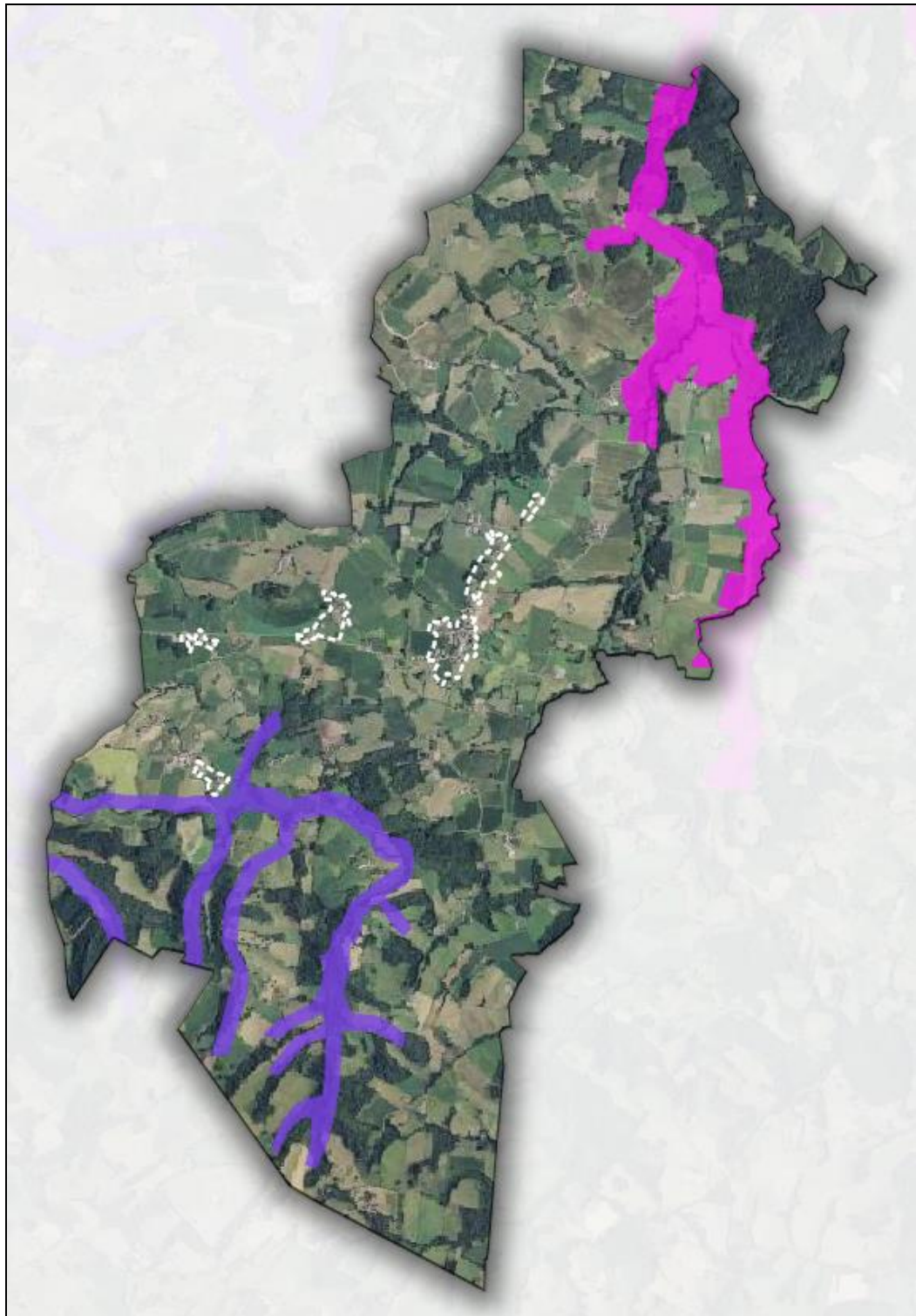
Compte tenu du projet, les incidences indirectes qui pourraient interagir sur le site Natura 2000 sont liées à la gestion des eaux usées et pluviales.

Concernant la gestion des eaux usées, la moitié des terrains ouverts à l'urbanisation seront raccordés au réseau collectif d'assainissement. Le reste des zones ouvertes à l'urbanisation, assainies en autonome, présentent une aptitude des sols satisfaisante permettant la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur (cf. test en annexe). Aucun rejet direct vers le milieu hydraulique superficiel lié à la mise en place de nouveau dispositif d'assainissement individuel ne sera donc réalisé.

En outre, les dispositifs d'assainissement individuel qui seront mis en place pourront faire l'objet de contrôles par le SPANC.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la réglementation impose que sa gestion soit assurée à l'échelle de la parcelle. La gestion du pluvial se fera donc à l'échelle de chaque opération.

La carte communale n'aura donc pas d'incidence indirecte notable sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire.



*Localisation des sites Natura 2000 par rapport au territoire
et aux zones constructibles délimitées*



Localisation des habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces par rapport au territoire et aux zones constructibles délimitées

6.2. INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

En privilégiant le développement de l'urbanisation au niveau du bourg de Domezain principalement et dans une moindre mesure au niveau du bourg de Berraute et du quartier Bentaberria, le projet assure la préservation :

- des milieux naturels du territoire (massifs boisés principalement au nord-est et au sud-ouest du territoire, cours d'eau et milieux humides associés, prairies, etc.) qui assurent une richesse et une diversité des milieux et des espèces,
- des principales continuités écologiques identifiées : réservoir de la trame verte au nord lié à la présence de massifs boisés étendus, corridors écologiques de la trame bleue lié au réseau hydrographique et aux milieux humides associés, de la trame verte au sud-ouest du territoire lié à la mosaïque de boisements et prairies.

Ainsi, l'ensemble des cours d'eau et milieux associés ainsi que les boisements ont été classés en zone non constructible de la carte communale limitant ainsi le risque de rupture de continuité lié au développement urbain.

Concernant la faune, les incidences prévisibles de l'urbanisation sont faibles puisque ces espaces situés en contexte déjà anthropisé, sont essentiellement concernés par la présence de faune commune.

Les zones ouvertes à l'urbanisation concernent soit des terrains cultivés soit des prairies ne présentant pas d'enjeu notable en termes de biodiversité.

Le projet n'a donc pas d'incidence notable sur le maintien de la biodiversité et la trame verte et bleue à l'échelle du territoire.

6.3. INCIDENCES SUR LE CONTEXTE HYDRAULIQUE

Le projet maintient la fonctionnalité hydraulique et écologique des cours d'eau du territoire ; ces derniers sont en effet classés en zone non constructible de la carte communale.

Concernant la gestion des eaux usées, la moitié du potentiel offert par la carte communale sera raccordé à la station d'épuration qui dispose d'une capacité suffisante pour absorber les nouveaux effluents. Pour les futurs lots qui seront assainis en autonome, les tests de perméabilité réalisés présentent une aptitude favorable à l'assainissement autonome, ne nécessitant donc pas de rejet direct vers le milieu hydraulique superficiel (cf. en annexe). Ainsi, les eaux usées seront traitées et dispersées par le sol en place ce qui limite le risque de pollution des eaux.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la réglementation impose que sa gestion soit assurée à l'échelle de la parcelle. La gestion du pluvial se fera donc à l'échelle de chaque opération.

6.4. INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

Les choix d'urbanisme opérés privilégiant notamment le développement du bourg de Domezain qui accueille près des 2/3 du potentiel, vise à ne pas miter l'espace agricole.

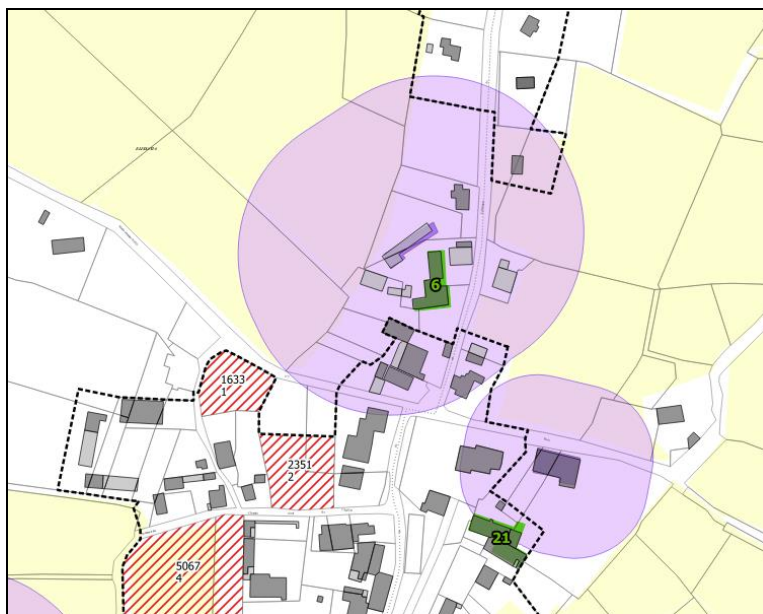
L'activité agricole est encore très présente sur la commune puisque près des 3/4 du territoire sont occupés par des terres déclarées agricoles (RPG 2014). En outre, des confrontations d'enjeux existent entre développement urbain et préservation de l'activité agricole.

En effet, les bourgs de Domezain et Berraute intègrent au sein même de leur emprise bâtie ou en limite des exploitations agricoles dont certaines relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

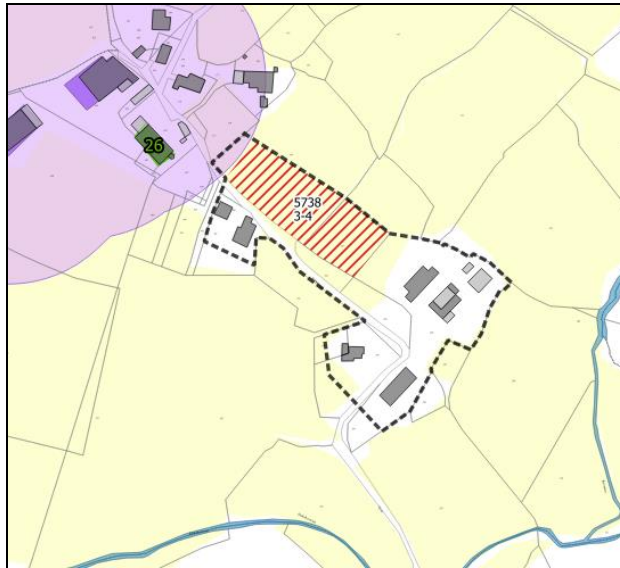
Malgré cette confrontation d'enjeux, les choix opérés ont veillé à ne pas porter atteinte à la pérennité des exploitations en place et à favoriser une conduite des exploitations agricoles dans de bonnes conditions.

Ainsi :

- une coupure d'urbanisation a été maintenue dans le bourg de Domezain, le long de la route des Barthes, pour tenir compte de l'ICPE présente, afin de limiter les potentiels conflits d'usage même si celle-ci présente une faible pérennité (inférieure à 5 ans) ;



- le choix des terrains rendus constructibles sur le bourg de Berraute a été fait en tenant compte de l'ICPE existante afin de ne pas porter atteinte à la pérennité de l'exploitation située en limite. Cette exploitation pourra en effet poursuivre son activité voire se développer sur les terres l'entourant.



En outre, moins de la moitié des terrains ouverts à l'urbanisation sont déclarés agricoles (RPG 2014).

Le projet tel que défini ne présente donc pas d'incidence négative notable sur l'activité agricole et la pérennité des exploitations

6.5. INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET LE PAYSAGE

Les objectifs fixés par la commune en termes de développement sont cohérents avec la dynamique observée et le caractère rural du territoire.

Les choix opérés s'appuient sur l'organisation urbaine historique et limitent le mitage de l'espace rural.

La municipalité a choisi de privilégier le développement au niveau du bourg de Domezain principalement qui concentre l'essentiel des équipements et dans une moindre mesure du bourg de Berraute. En outre, le quartier Bentaberria est conforté ce qui permet de clarifier ses limites et donner une réelle vocation à ce secteur.

Pour tenir compte des enjeux paysagers, une coupure d'urbanisation a en outre été maintenue sur la partie nord du bourg de Domezain, le long de la route des Barthes

6.6. INCIDENCES SUR LES RISQUES

Le **risque sismique** est moyen sur l'ensemble du territoire communal. Aussi, les nouvelles constructions devront tenir compte des dispositions constructives à mettre en œuvre.

Concernant l'**aléa retrait-gonflement des argiles** (« sécheresse »), les zones constructibles ont été délimitées sur des secteurs soumis à un aléa faible ; les incidences sont donc négligeables.

Pour ce qui concerne le risque **remontée de nappes**, les zones constructibles sont définies sur des secteurs où l'aléa est très faible voire inexistant ; les incidences sont donc négligeables.

Enfin, aucune zone de développement n'a été délimitée dans ou à proximité d'un massif boisé ; les incidences sur le risque **feu de forêt** sont donc nulles.

7. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences de la carte communale sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

Enfin, puisque le décret du 23 août 2012 demande à effectuer une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation, ils permettent de suivre les effets de la carte sur l'environnement.

En rapport aux enjeux, aux objectifs et aux incidences prévisibles, il est possible de dégager une première série d'indicateurs :

- la consommation d'espace :
 - superficie moyenne consommée par lot : commune,
 - nombre de logements réalisés par an : commune,
 - superficie constructible consommée par an : commune,
- ressource en eau, gestion de l'eau et assainissement :
 - suivi de la conformité de la station d'épuration (rejets, capacité, ...) : commune,
 - contrôle des assainissements autonome : SPANC,
 - qualité des eaux superficielles : AEAG,
- patrimoine naturel :
 - superficie et ratio des habitats d'intérêt communautaire présents sur le territoire : opérateur DOCOB,
 - surface et ratio de zones boisées : commune.

PIECE 2 : DOCUMENT GRAPHIQUE

ANNEXES

ANNEXE 1

TEST DE PERMEABILITE



Bureau d'études
Bureau d'études

Environnement
Environnement

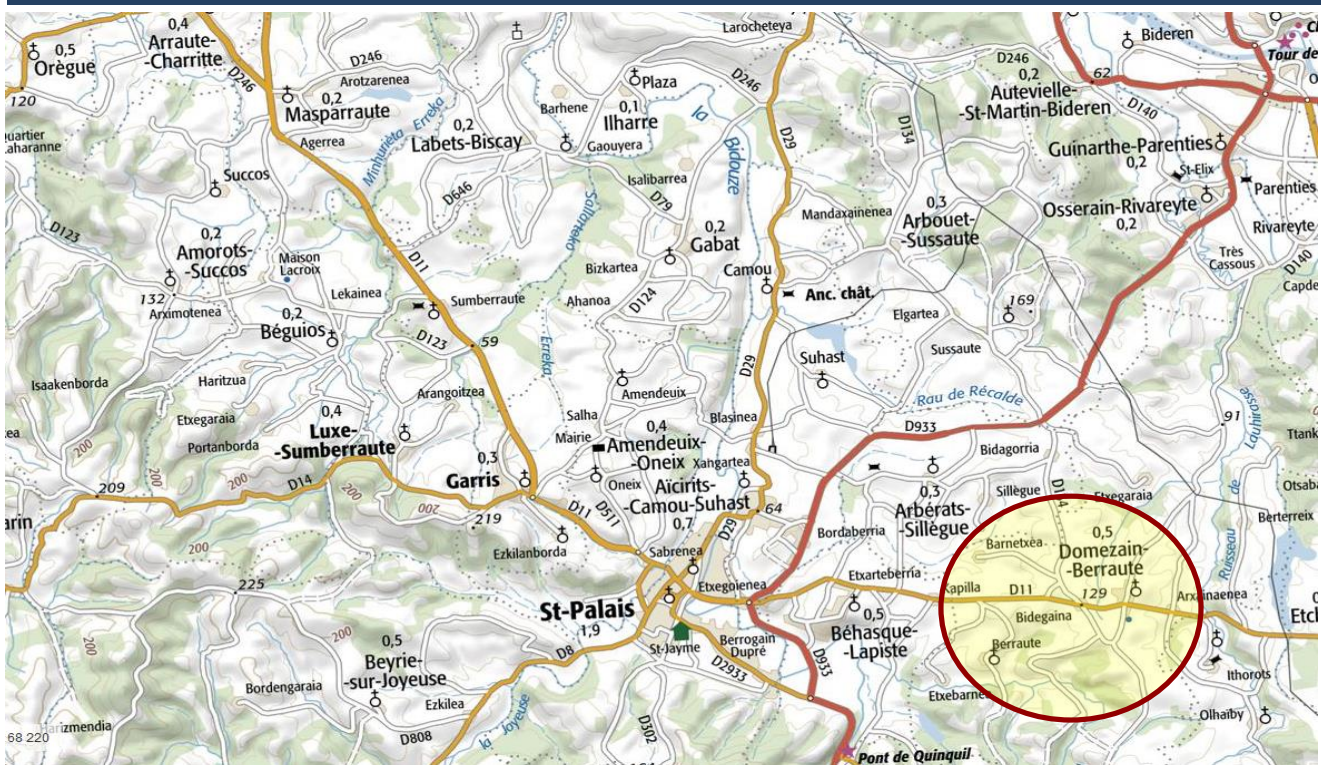


M.P.E.
Bizens
64 300 Baigts de Béarn
05-59-65-16-94
info-mpe@orange.fr
www.mpe64.com



commune de DOMEZAIN BERRAUTE

ETUDES ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE



n° d'étude MPE	4-64-ANCC 4
Date de réalisation :	4-11 juillet 2018
Date de remise du dossier :	jeudi 9 août 2018
Opérateur :	Emmanuel PARENT <i>signature</i>
SPANC : CAPB - Pôle Amikuzé - 64 120 Saint Palais - 05-59-65-28-60	



OBJECTIF DE L'ETUDE

Dans le but de mieux appréhender son évolution et son urbanisation, la commune de DOMEZAIN BERRAUTE élabore actuellement son document d'urbanisme (compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque). Concernant l'assainissement des eaux usées, une grande partie du territoire communal est inscrit en zone d'Assainissement Non Collectif (ANC).

Compte tenu des contraintes imposées sur l'assainissement non collectif et plus particulièrement sur le rejet éventuel de ces dispositifs, la commune souhaite connaître la faisabilité et l'acceptabilité réelle des techniques d'assainissement non collectif sur des parcelles susceptibles d'être inscrites en zone constructible de la carte communale.

L'étude présentée ici consiste donc à identifier la faisabilité des techniques d'assainissement non collectif sur plusieurs sites.

CADRE REGLEMENTAIRE

⇒ loi sur l'eau de 2006

Elle impose aux communes de prendre en charges les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif par l'intermédiaire du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) obligatoire à compter au 31 décembre 2005. La réalisation d'un diagnostic des installations est obligatoire avant le 31 décembre 2012 et la mise aux normes des installations défectueuses est imposée dans les 4 années qui suivent ce diagnostic.

⇒ circulaire du 22 mai 1997 du ministère de l'environnement

Elle apporte des précisions en matière de contrôle et d'entretien des dispositifs.

⇒ arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012

Ils fixent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs pour assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. **Le système d'assainissement ne doit pas générer de pollution des eaux ou de risques sanitaires.** L'infiltration dans le sol reste la filière de traitement prioritaire. **Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit rester exceptionnel.**

⇒ arrêté préfectoral du 26 mai 2011 (Pyrénées Atlantiques)

Il impose des contraintes particulières aux éventuels rejets des systèmes d'assainissement non collectif et en particulier de s'effectuer dans des **milieux hydrauliques permanents**. Il demande également des **contrôles** adaptés de ces rejets.

Il n'est pas applicable aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de sa publication.

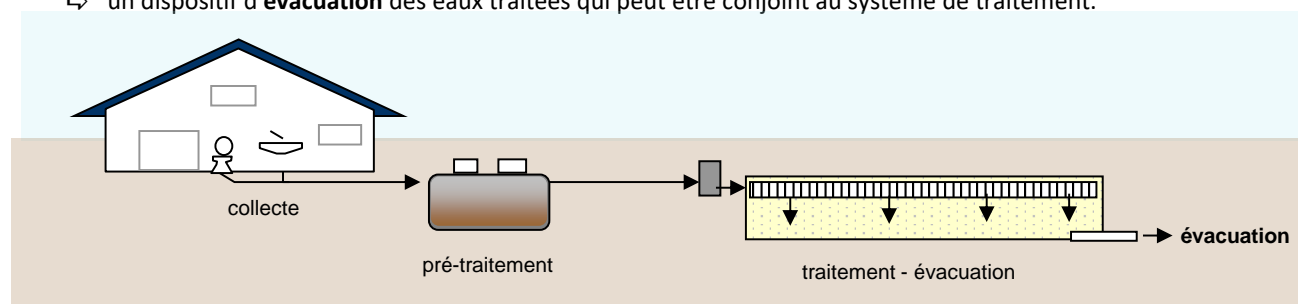
⇒ DTU 64-1

Ce n'est pas un texte réglementaire mais une **norme d'application** contenant des schémas de principes des filières réglementaires.

PRINCIPE DE BASE DU DISPOSITIF

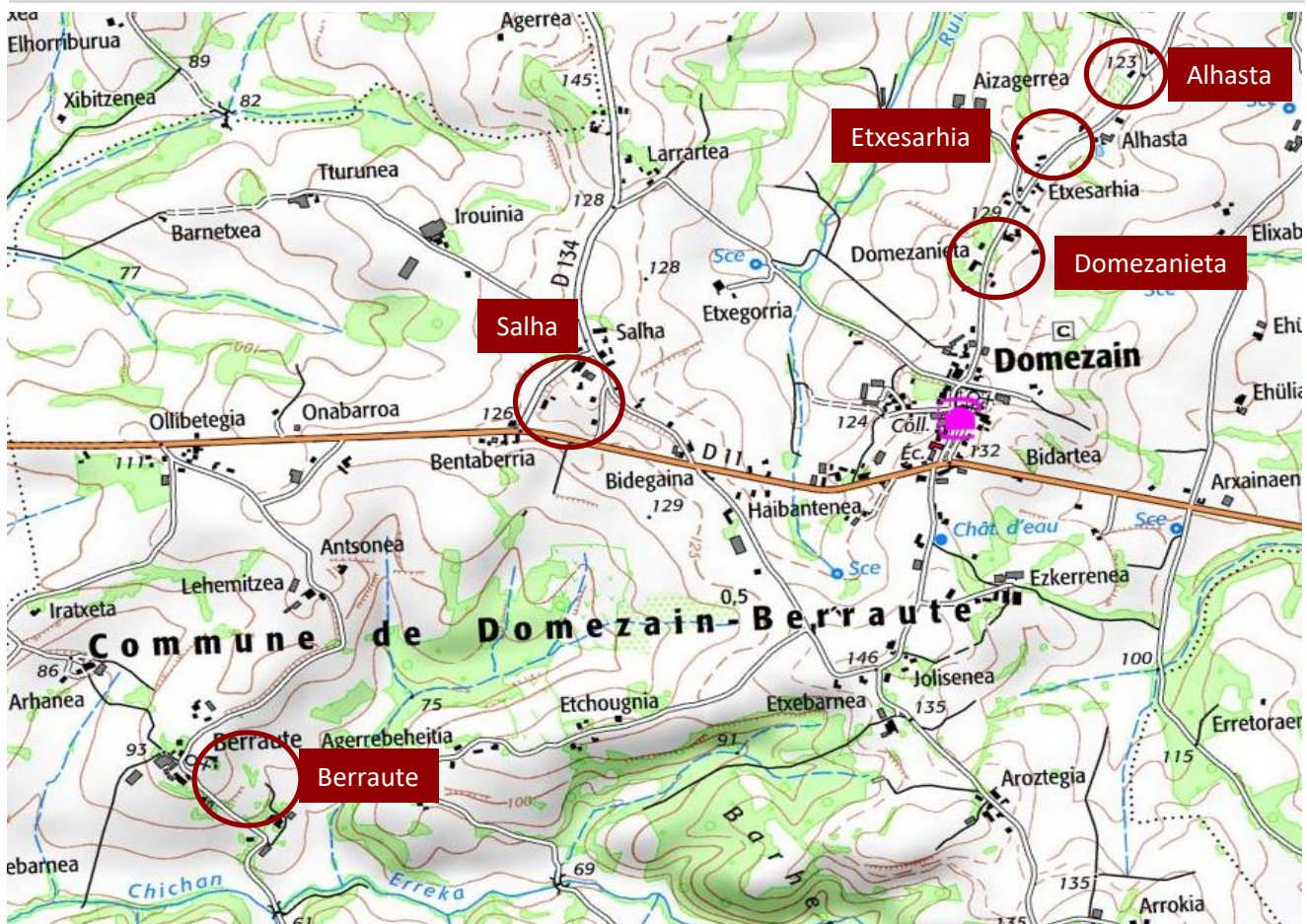
la filière doit comporter :

- ⇒ un système de collecte
- ⇒ un dispositif de **pré-traitement** anaérobie
- ⇒ un dispositif de **traitement** qui assure l'épuration des eaux
- ⇒ un dispositif d'**évacuation** des eaux traitées qui peut être conjoint au système de traitement.

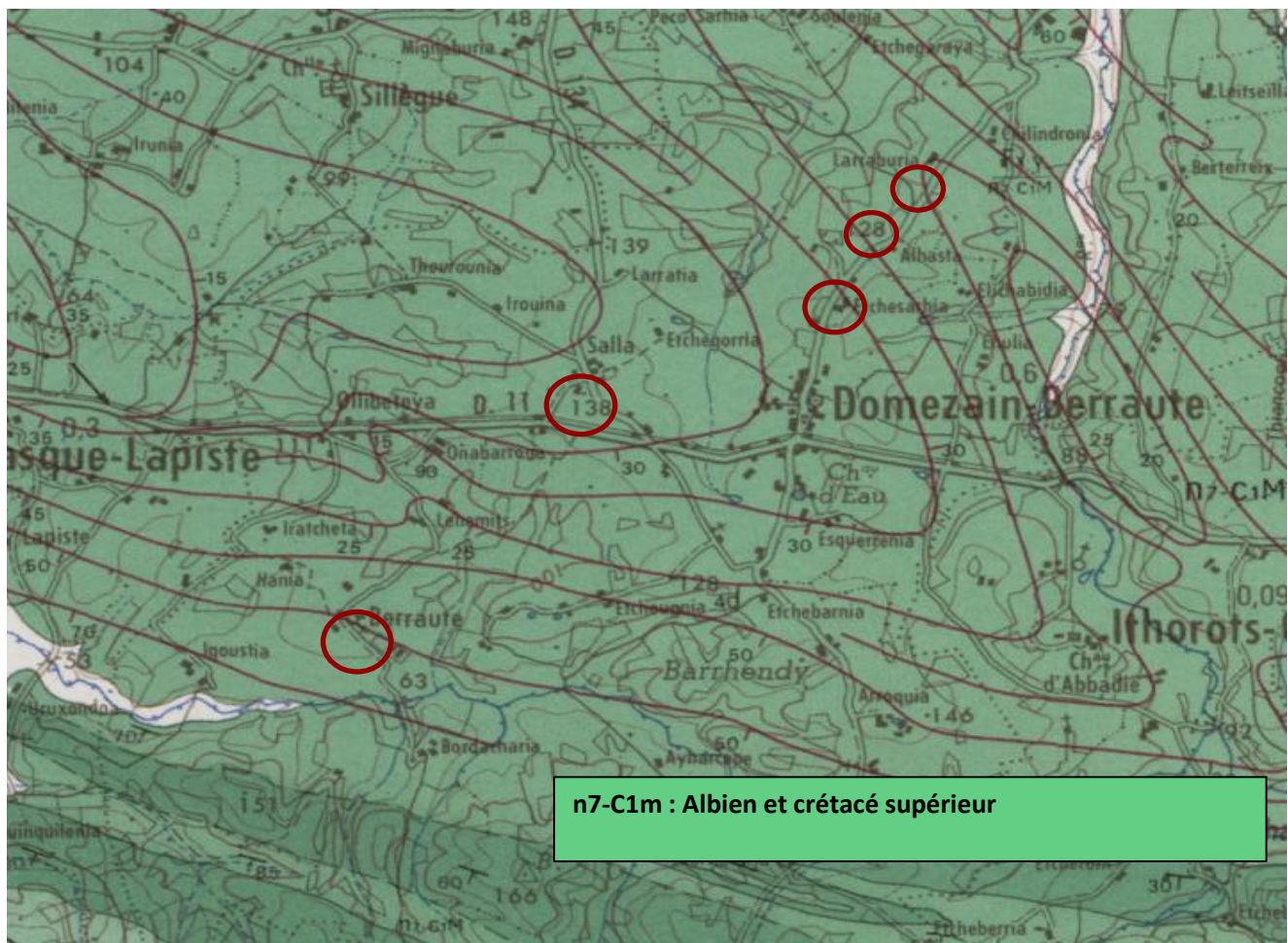


CARACTERISTIQUES DES SITES

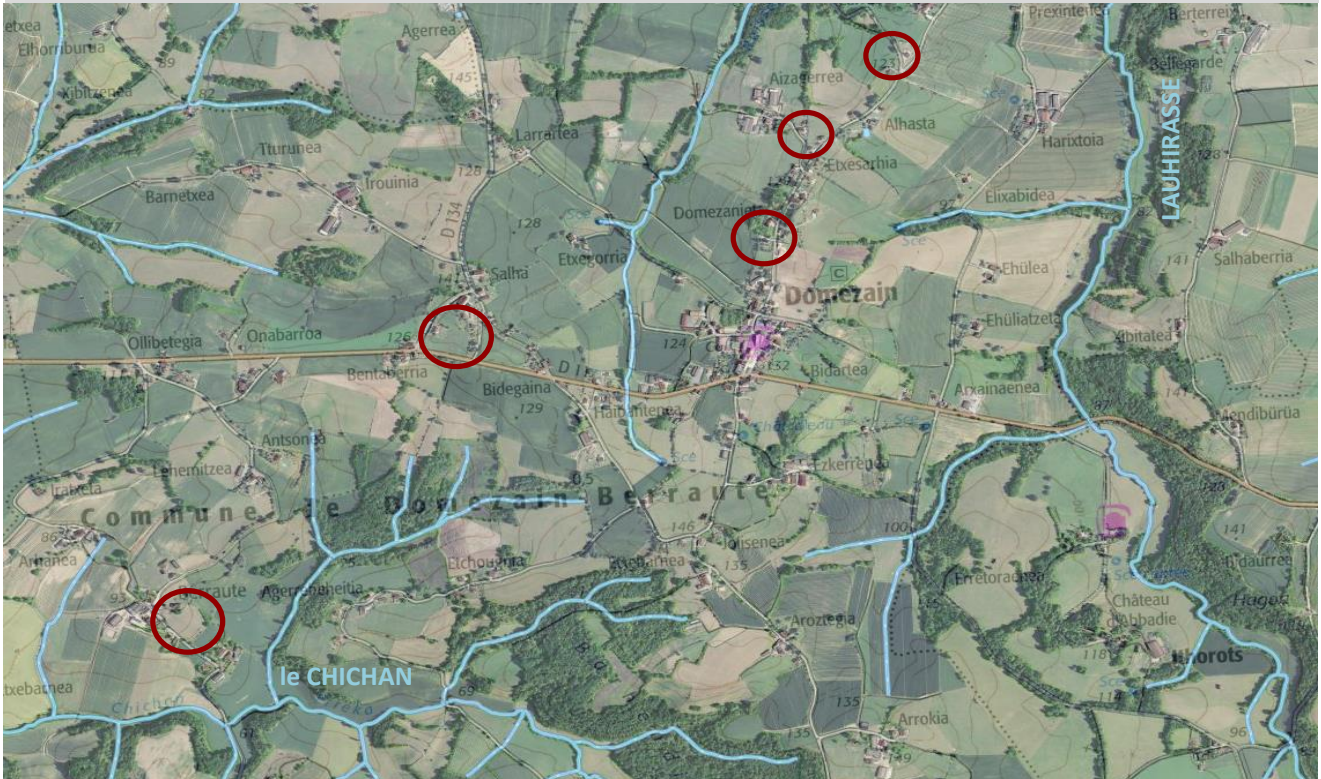
LOCALISATION DES SITES



GEOLOGIE DES SITES



RESEAU HYDROGRAPHIQUE



- ⇒ sites globalement éloignés du réseau hydrographique principal.
- ⇒ fossés de bordures généralement peu profonds, avec des écoulements intermittents et majoritairement secs lors de la visite.

- ⇒ *vallée de Lauhirasse au nord-est*
- ⇒ *le Saison*
- ⇒ *Le Gave d'Oloron*
- ⇒ *L'Adour*

- ⇒ *vallée du Chichan au sud-est*
- ⇒ *la Bidouze*
- ⇒ *L'Adour*

HYDROGEOLOGIE

- ⇒ pas de périmètre de protection de captage en Alimentation en Eau Potable.
- ⇒ pas de puits individuels signalés pour l'AEP.

PENTES

- ⇒ pentes généralement moyennes en bordure de ligne de crête.
- ⇒ fortes pentes complexe sur le site de Salha
- ⇒ peu de trop forte pente (> 20 %).

SOLS

- ⇒ sol d'altération de substrats marneux développant majoritairement des sols argilo-limoneux à argileux, moyennement à peu épais, faiblement aérés, moyennement perméables.
- ⇒ faible teneur en élément grossier (éclats ou affleurements de marnes).
- ⇒ sols peu hydromorphes (hydromorphie possible de nappe perchée).

PERMEABILITES

- ⇒ moyennes à faibles (toutes supérieures à 10 mm/h)
- ⇒ parfois favorisées par la pente

PRINCIPES GENERAUX

Le choix d'une technique d'assainissement non collectif est fonction de différents facteurs et plus particulièrement :

- de la capacité du sol à l'épuration (besoin d'un sol épais et bien aéré),
- de la capacité du sol à infiltrer les eaux usées traitées (perméabilité > 10 mm/h)
- de la surface disponible,
- de la pente du terrain,
- des activités et usages présents à l'aval de la parcelle d'implantation.

Si le sol n'est pas en capacité d'infiltrer les eaux usées traitées, la solution s'oriente vers un rejet dans un milieu hydraulique superficiel (fossé, pluvial, ruisseau,...).

Néanmoins, dans le département des Pyrénées Atlantiques (arrêté préfectoral du 26 mai 2011), pour les habitations neuves, ce rejet est soumis à des conditions strictes qui imposent le rejet dans un milieu hydraulique à **écoulement permanent** et que le rejet ne détériore pas la qualité de ce milieu.

De fait, en cas d'impossibilité d'infiltration et en absence d'autorisation de rejet au milieu hydraulique superficiel, la mise en oeuvre d'un assainissement non collectif est impossible et le terrain inconstructible.

De fait, toutes les nouvelles constructions d'ARBOUET SUSSAUTE non raccordées à un système d'assainissement collectif, devront mettre en œuvre une technique d'infiltration des eaux usées traitées sur la parcelle d'implantation.

Pour cette infiltration, il est d'usage de distinguer deux cas :

- ⇒ Les terrains dont le sol présente des capacités épuratoires satisfaisantes et des capacités d'infiltration suffisantes pour mettre en œuvre un système combiné de traitement et d'évacuation des eaux usées, via des **tranchées d'épandage**.
- ⇒ Les terrains dont le sol ne présente pas des capacités épuratoires satisfaisantes et/ou des capacités d'infiltration suffisantes pour mettre en œuvre des tranchées d'épandage et pour lesquels le **traitement sera réalisé hors sol**, les eaux traitées étant évacuées par infiltration dans une **aire de dispersion dissociée** (tranchées de dispersion, noues, ...).

Ces deux cas sont explicités dans la réglementation en vigueur :

RAPPELS REGLEMENTAIRES

Ce que disent les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012.

SECTION 1 : Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué

Article 6

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

	application au cas étudié
a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;	⇒ oui parcellaire non découpé à ce jour
b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;	⇒ oui pas de zone inondable sur les sites étudiés
c) La pente du terrain est adaptée ;	⇒ oui peu de pente très forte en dehors du site de Salha
d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;	⇒ variable perméabilité < 15 mm/h fréquente sur les sols locaux
e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.	⇒ oui pas de nappe aquifère sur les sites étudiés

Les études de sol et les mesures de perméabilité ont donc pour but d'identifier les capacités d'infiltration dans les sols en place. Ils ont été réalisés en période sèche et de nappe basse.

Pour les sites qui ne respectent pas conditions réglementaires présentées ci-dessus, les solutions d'évacuation sont réglementairement définies :

Chapitre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES A L'EVACUATION

SECTION 1 : CAS GENERAL : EVACUATION PAR LE SOL

Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

⇒ **Cette solution est à envisager dans les sols ayant une perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.**

SECTION 2 : CAS PARTICULIERS : AUTRES MODES D'EVACUATION

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

⇒ **Rejet à envisager si aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et si le point de rejet respecte les critères fixés par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011. Les autres solutions envisageables sont généralement une technique de dispersion s'assurant qu'il n'y aura pas de risques de stagnation ou de ruissellement des eaux sur le site. Les préconisations d'un bureau d'étude qualifié sont nécessaires pour évaluer ces possibilités de mise en oeuvre.**

⇒ **Les sols locaux respectent les critères de l'article 11 et ne sont pas concernés par une obligation de rejet.**

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en oeuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

⇒ **solution non conseillée localement.**

⇒ **sous sol trop peu perméable et autres solutions possibles.**

CONCLUSIONS ET PRECONISATIONS

Sur les sites étudiés, tous ont des possibilités de mettre en œuvre une évacuation par infiltration et peuvent donc recevoir un système d'assainissement non collectif.

1 site présente des caractéristiques favorables à la mise en œuvre d'une technique de traitement et d'évacuation par tranchées filtrantes. Cette solution ayant une emprise au sol conséquente, le propriétaire aura le choix sur ces terrains entre la mise en place de ces tranchées ou la mise en place d'un traitement hors-sol suivi d'une technique de dispersion, de surface moins importante.

⇒ Application des critères de l'article 6 aux terrains étudiés (voir fiche par site)

site	site 1	site 2	site 3	site 4	site 5		
quartier	ALHASTA	ETXESARHIA	DOMEZANIETA	SALHA	BERRAUTE		
section	A	A	B	A	D		
parcelle	564	567	1006-1009	915-917-1065- 1212-1305	184		
surface	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante		
inondabilité	non	non	non	non	non		
pente	faible	faible	faible	forte	moyenne		
épuration	limitée	limitée	limitée	moyenne	limitée		
infiltration	limitée	limitée	limitée	satisfaisante	limitée		
nappe	absence	absence	absence	absence	absence		
Filière possible	TT + D°	TT + D°	TT + D°	TF ou TT + D°	TT + D°		

DIMENSIONNEMENT DES ZONES D'INFILTRATION

PRINCIPES GENERAUX

L'infiltration dans le sol et les horizons de sub-surface nécessite des conditions favorables, applicables toute l'année.

Un sol est considéré comme favorable à l'infiltration si sa perméabilité est mesurée à plus de 10 mm/h. Plus cette perméabilité sera élevée, plus le sol aura la capacité à infiltrer un volume d'eau sur de petites surfaces. De fait, en fonction des **perméabilités mesurées (K)**, nous pouvons définir un **taux de charge hydraulique (C)** exprimé en litre par mètre carré et par jour ($l/m^2/j$).

K	4,0	6,0	8,0	10,0	12,5	15,0	20,0	25,0	30,0	40,0	50,0	mm/h
C	3,0	4,0	6,0	8,0	9,0	10,0	10,5	11,0	12,0	13,0	16,0	20,0

Pour exemple, un sol mesuré avec une perméabilité comprise entre 20 et 25 mm/h aura la possibilité d'infiltrer 11 $l/m^2/j$

L'application du volume d'eaux usées journalier à ce taux donne alors la surface d'infiltration nécessaire à mettre en œuvre pour la pérennité du système.

La mesure de perméabilité étant une mesure ponctuelle soumise à des incertitudes et des aléas, il est bon de d'avoir un regard circonstancié sur ces données. De fait, nous appliquons des coefficients correcteurs permettant de dimensionner la surface d'infiltration en fonction des caractéristiques du site et de la nature des eaux usées à infiltrer.

Nature des facteurs correctifs appliqués par MPE :

A/ **Pente** : une pente faible va augmenter les risques de stagnation mais à l'inverse une pente forte va augmenter les risques de ruissellements. Dans les cas extrêmes, il convient alors d'augmenter la surface d'infiltration nécessaire.

		0	2	5	10	15	20	30
Coefficient	0,9	0,9	1	1	0,9	0,8	0,75	0,5

B/ **Pluviométrie** : une forte pluviométrie augmente les apports d'eaux météoriques sur la zone d'infiltration et augmente de fait le volume d'eau à infiltrer. Il convient alors d'augmenter la surface d'infiltration nécessaire.

		0	500	750	1000	1200	1500	1750
Coefficient	0,8	1,2	1	0,9	0,8	0,75	0,6	0,5

C/ **Contexte pédologique** : l'observation du sol et de ses caractéristiques va identifier des comportements favorables ou défavorables à l'infiltration, non mesurables par le test de perméabilité.

<i>à l'appréciation du pédologue selon les observations de terrain : texture, structure, hydromorphie, piérosité, enracinement,...</i>				
Conditions pour l'infiltration	Pas Favorable	Peu Favorable	Favorable	Très favorable
Coefficient	0,9	0,8	0,9	1
				1,1

D/ **Environnement général** : l'amont du site peut engendrer des apports excessifs d'eaux sur la zone d'infiltration (ruissellement, talweg, zone imperméabilisée,...) et nécessite un surdimensionnement de la surface d'infiltration. L'aval du site d'implantation peut être le siège d'activités humaines, de construction, de passage, de zone de protection qu'il convient de protéger particulièrement des risques de ruissellement et débordement de la zone d'infiltration. Dans ce cadre, un surdimensionnement de la surface d'infiltration peut être proposé.

<i>à l'appréciation du concepteur selon les observations du site : végétation, écoulements, nappe, voisinage,...</i>				
Conditions pour l'infiltration	Pas Favorable	Peu Favorable	Favorable	Très favorable
Coefficient	0,9	0,8	0,9	1
				1,1

E/ **Nature des eaux à infiltrer** : une eau usée brute non pré-traitée et non traitée présente des matières en suspension et des graisses qui augmentent les risques de colmatage dans le système d'infiltration. Il est donc utile d'adapter la surface d'infiltration en fonction de la nature des eaux à infiltrer.

Nature des eaux à infiltrer	Eaux Usées brutes	Toutes Eaux Usées Prétraitées	Eaux Ménagères Prétraitées	Toutes Eaux Usées Prétraitées + Traitées
Coefficient	1,8	0,8	1	1,2
				1,8

L'application des coefficients correcteurs permet de dimensionner la surface d'infiltration comme suit :

Total des coefficients correctifs ($T = A \times B \times C \times D \times E$)	⇒	T
Charge hydraulique retenue : C' en l/m ² /j	⇒	C' = C x T
Volume d'eaux usées produit : V1 en l/j	⇒	V1
Surface d'infiltration nécessaire : S en m ²	⇒	S = V1 / C'

Cette surface d'infiltration est alors mise en jeu selon différentes techniques. Un travail normatif propose des solutions à adapter aux différents projets et aux caractéristiques des sites.

La solution la plus couramment pratiquée est la mise en œuvre d'un système d'infiltration par tranchées filtrantes, reprenant les caractéristiques des tranchées d'épandage mise en œuvre pour le traitement des eaux usées sur les sols favorables (voir DTU 64.1.).

Pour notre part, nous dimensionnons ces tranchées sur une base de 0,6 m de profondeur et 0,6 m de largeur, avec canalisation perforée d'amenée d'eau dans la tranchée, placée en position centrale (0,3 m de profondeur).

En tenant compte d'une surface utile d'infiltration dans ce type de tranchée de 0,4 m sur les parois et 0,6 m sur la base, on obtient 1,4 m² de surface d'infiltration par mètre linéaire de tranchée.

Cette surface linéaire appliquée à la surface d'infiltration nécessaire (S) donne le linéaire à mettre en œuvre pour le système d'infiltration. Ce linéaire peut alors être mis en œuvre dans une à plusieurs tranchées, en veillant à garantir une alimentation homogène de l'ensemble de la surface mise en jeu.

Dans le présent dossier, nous donnerons ainsi le dimensionnement des surfaces d'infiltration **sur la base d'une surface d'infiltration par Equivalent Habitant** (en retenant 1 EH par pièce principale et une consommation moyenne de 120 l/j/pièce principale) et sur la base du linéaire de tranchée par équivalent habitant (tranchée d'épandage pour les eaux usées prétraitées ou tranchée d'infiltration pour les eaux usées traitées)

Exemple de dimensionnement

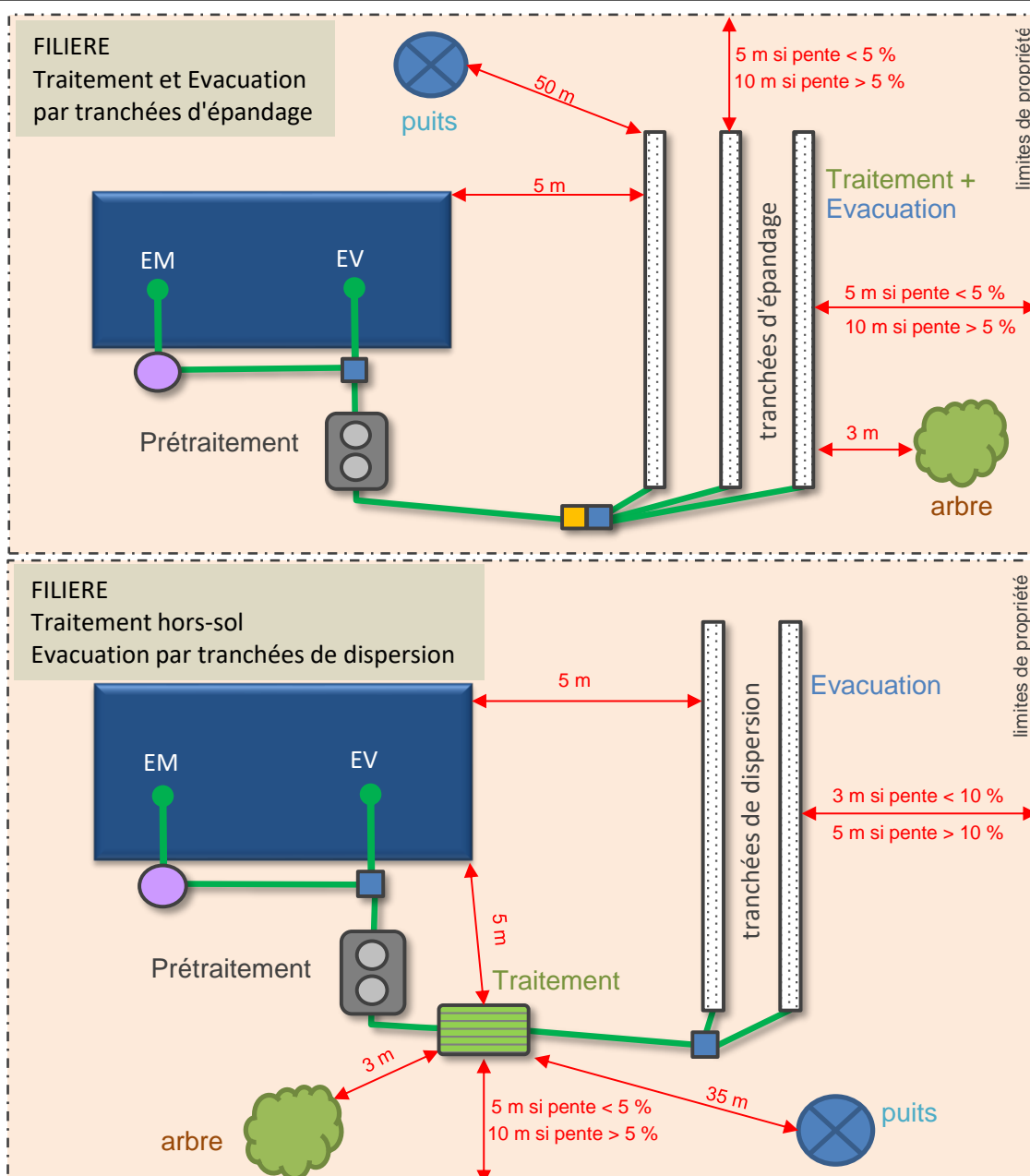
Projet :	5,00 EH		
Volume théorique à infiltrer :	600 l/jour		
Surface nécessaire : S	70 m ²		
Surface nécessaire par EH	14 m²/EH		
linéaire total des tranchées :	50,00 ml		
linéaire par EH :	10,00 ml/EH		

Largeur des tranchées	0,6 m	0,6 m	0,6 m
Profondeur des tranchées	0,6 m	0,6 m	0,6 m
Nombre de tranchées	2	3	4
Longueur des tranchées	25,00 ml	16,67 ml	12,50 ml

DISTANCES D'ISOLEMENT DES EQUIPEMENTS

Le dispositif doit être placé de façon à garantir son bon fonctionnement et limiter les risques de nuisances et de pollution.

bac dégraisseur	directement à la sortie des eaux ménagères - maximum 2 m	
fosse toutes eaux	pas trop éloignée de l'habitation (maximum 10 m conseillé)	
dispositif de traitement (réglementation - RSD 64)	habitation	⇒ 5 m minimum
	limite de propriété	⇒ 5 m minimum si pente vers l'aval < 5 %
		⇒ 10 m minimum si pente vers l'aval > 5 %
	puits utilisé pour l'alimentation en eau potable	⇒ 50 m minimum
	végétation hautes (arbres)	⇒ 3 m minimum
dispositif de dispersion <i>préconisations MPE</i>	habitation	⇒ 5 m minimum
	limite de propriété	⇒ 3 m minimum si pente vers l'aval < 10 %
		⇒ 5 m minimum si pente vers l'aval > 10 %
	puits utilisé pour l'alimentation en eau potable	⇒ 35 m minimum
	végétation hautes (arbres)	⇒ 2 m minimum



PRESENTATION DES RESULTATS

Nous donnons dans les fiches ci-après le résultats des études, mesures et observations menés sur les 5 sites.

Des observations particulières ont été données dans les fiches sur des risques éventuels et les contraintes d'implantation des ouvrages.

Au global on retiendra :

site	site 1	site 2	site 3	site 4	site 5		
quartier	ALHASTA	ETXESARHIA	DOMEZANIETA	SALHA	BERRAUTE		
section	A	A	B	A	D		
parcelle	564	567	1006-1009	915-917-1065-1212-1305	184		
surface	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante		
inondabilité	non	non	non	non	non		
pente	faible	faible	faible	forte	moyenne		
épuration	limitée	limitée	limitée	moyenne	limitée		
infiltration	limitée	limitée	limitée	satisfaisante	limitée		
nappe	absence	absence	absence	absence	absence		
Filière possible	TF filière inadaptée	TF filière inadaptée	TF filière inadaptée	TF 17,6 m ² /EH 12,6 ml/EH	TF filière inadaptée		
	TT + D° 10,4 m ² /EH 7,4 ml/EH	TT + D° 8,8 m ² /EH 6,3 ml/EH	TT + D° 8,4 m ² /EH 6,0 ml/EH	TT + D° 9,8 m ² /EH 7,0 ml/EH	TT + D° 9,3 m ² /EH 6,6 ml/EH		





ALHASTA 1



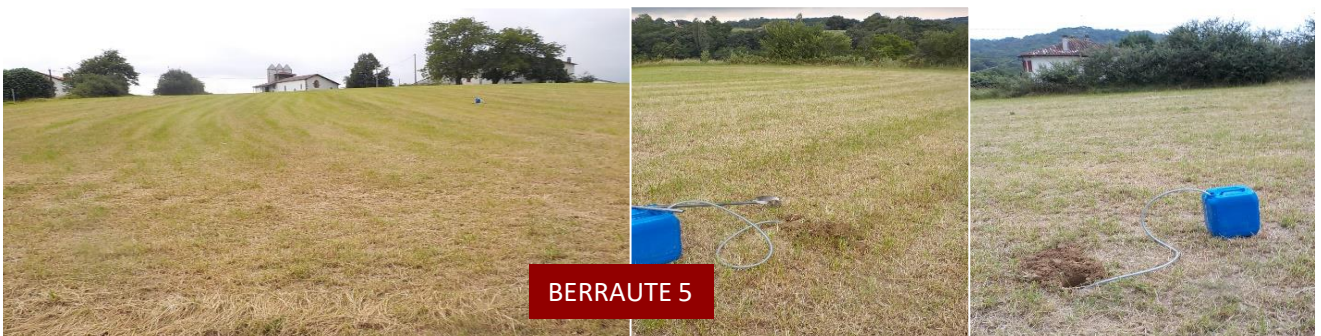
ETXESARHIA 2



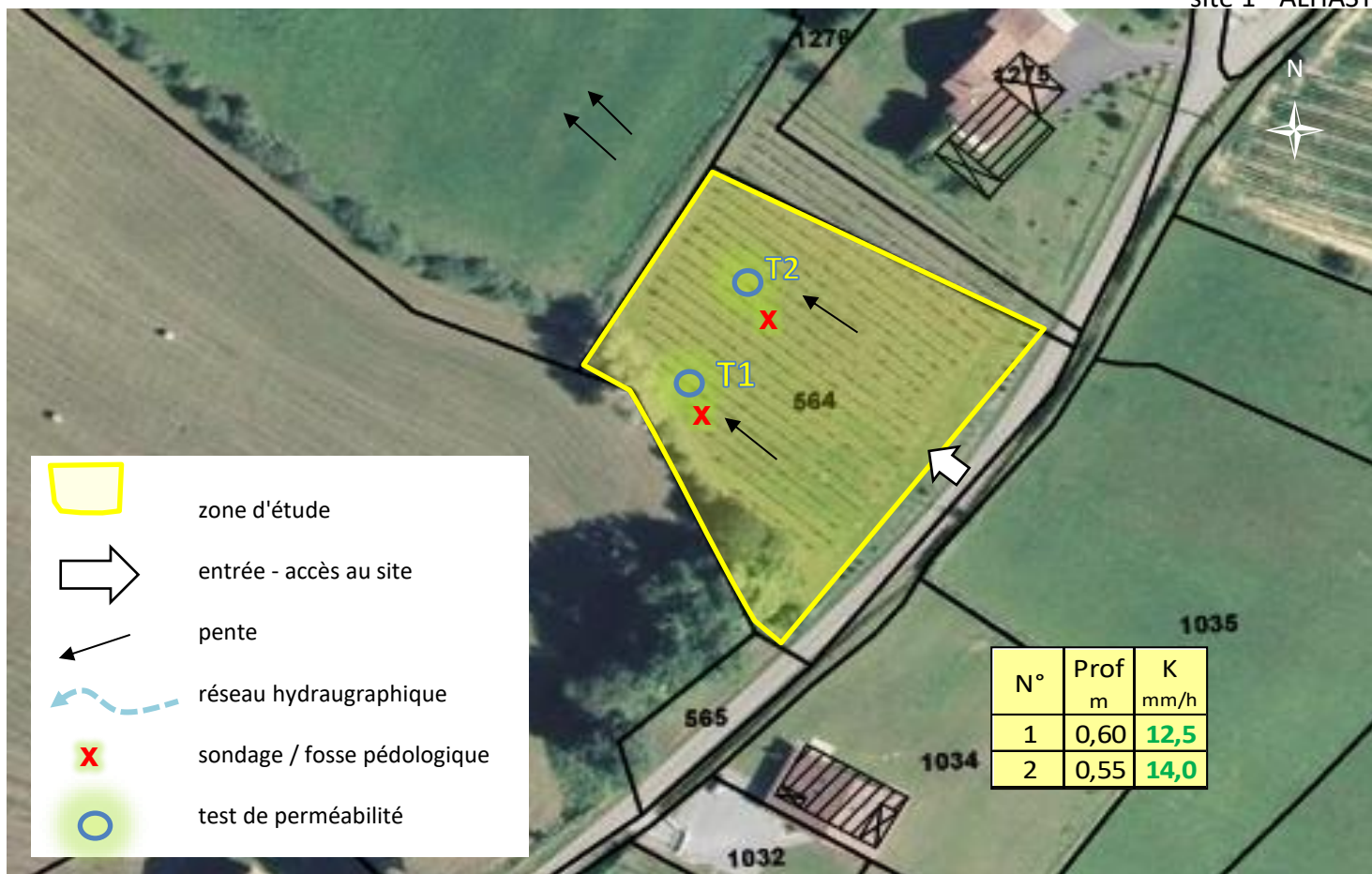
DOMESANIETA 3



SALHA 4



BERRAUTE 5



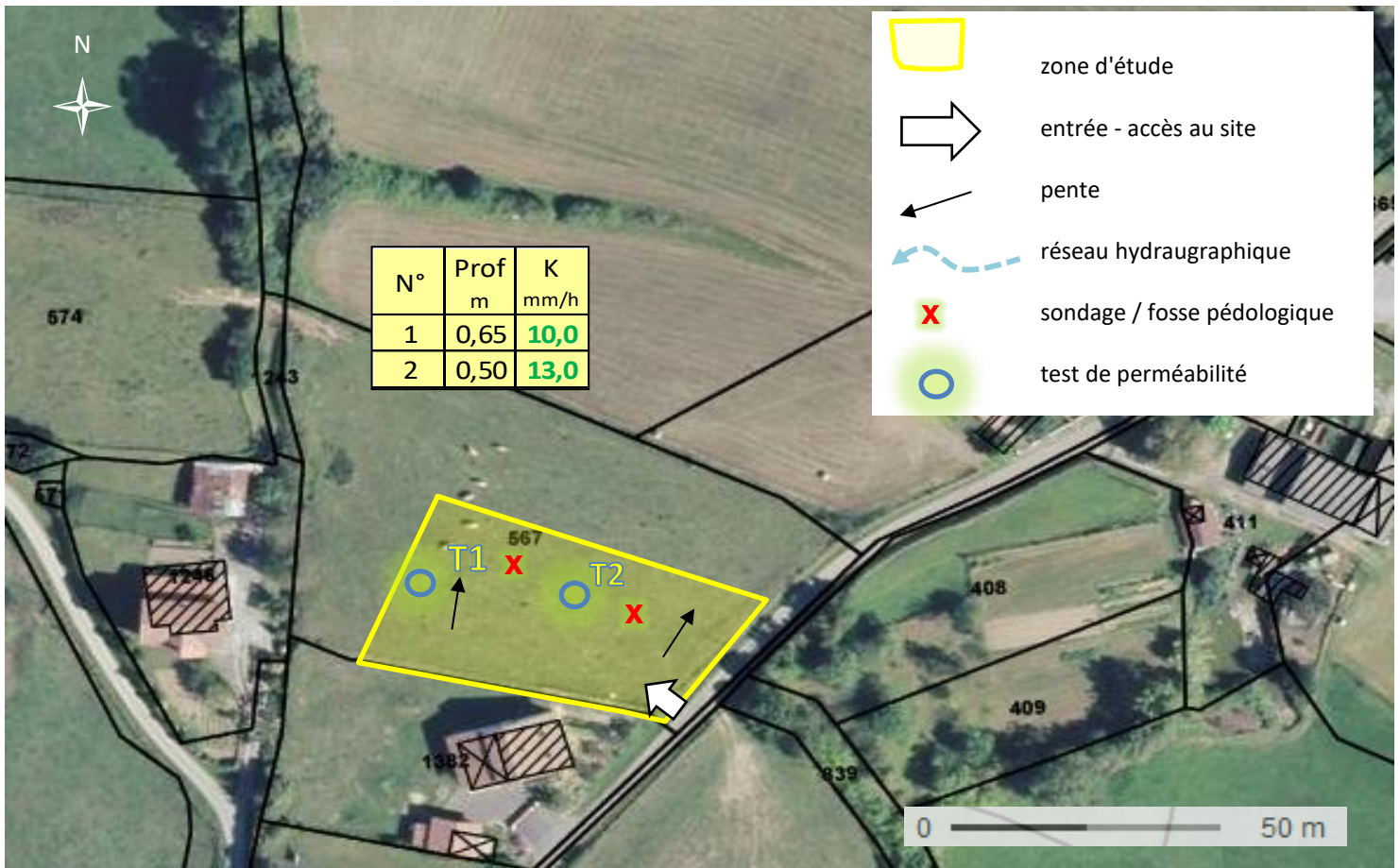
site 1	ALHASTA	A 564
surface	satisfaisante	découpage à réaliser
inondabilité	non	
pente	faible	
épuration	limitée	sol peu épais, assez léger en surface, légèrement hydromorphe, sur argile compacte à faible profondeur, avec quelques éclats de marnes.
infiltration	moyenne	11 à 14,5 mm/h ⇒ K retenue : 12,5 à 15 mm/h
nappe	absence	

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C	<i>pas adaptées sur ces terrains de perméabilité moyenne</i>	10,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T		1,30
TCH corrigé : C'		12,96 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :		5,00 EH
Volume d'eaux usées :		600 l/j
Surface d'infiltration :		46 m ²
Surface d'infiltration par EH :		9,3 m²/EH
Linéaire Total : L		33 ml
Linéaire par EH :	6,6 ml/EH	

Risques Amont	Faibles : peu d'apport hydraulique
Risques Aval	Faibles : zone agricole
Voisinage	Proche mais non concerné par les écoulements
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

Protection particulière | -

Observations | -



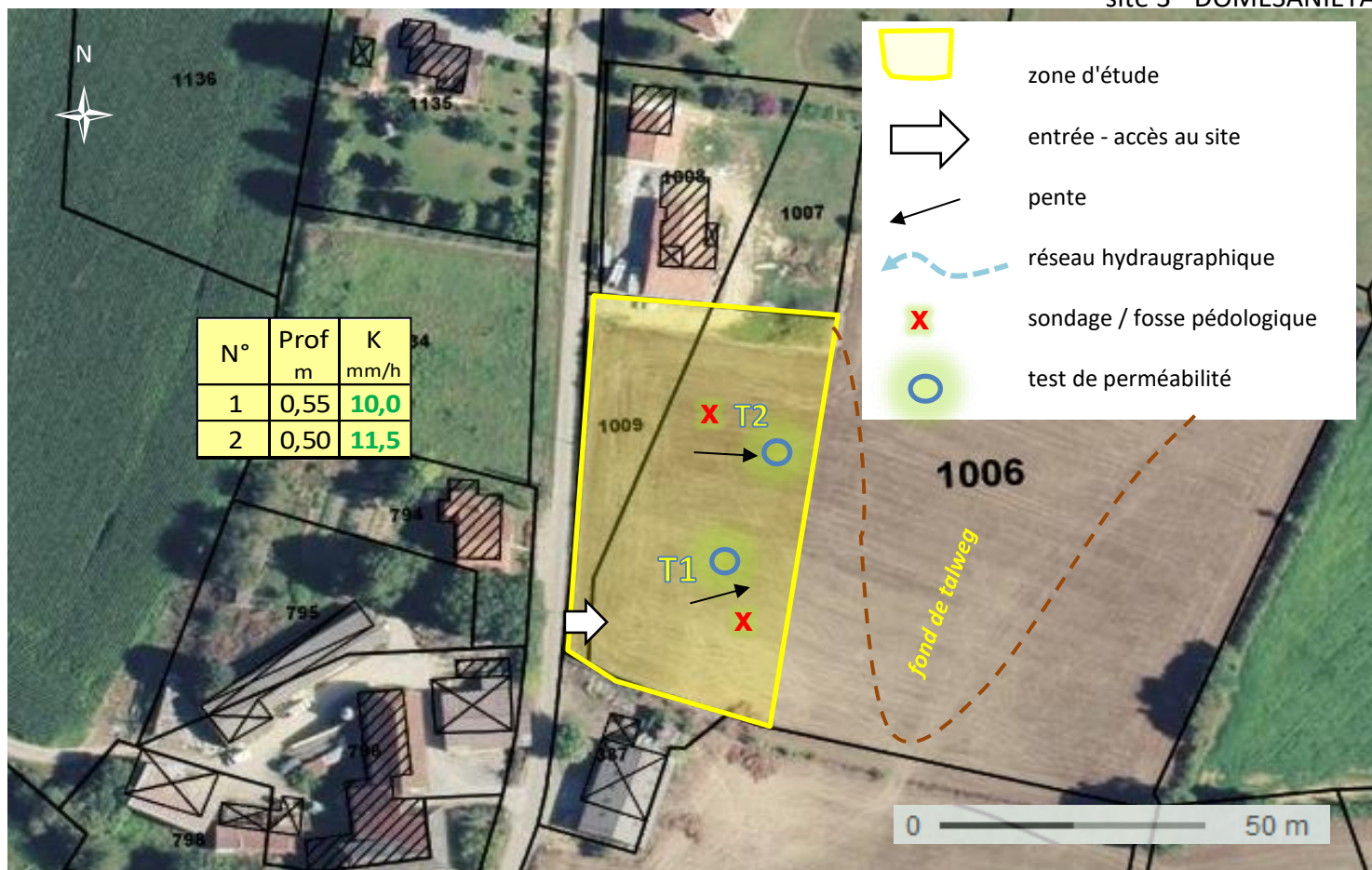
site 2	ETXESARHIA	A 567
surface	satisfaisante	mais faible largeur
inondabilité	non	
pente	faible et assez complexe	
épuration	limitée	sol peu épais, légèrement hydromorphe, sur argile compacte à faible profondeur.
infiltration	moyenne	10 à 13 mm/h
nappe	absence	⇒ K retenue : 10,0 à 12,5 mm/h

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C	<i>pas adaptées sur ces terrains de perméabilité moyenne</i>	9,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T		1,30
TCH corrigé : C'		11,66 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :		5,00 EH
Volume d'eaux usées :		600 l/j
Surface d'infiltration :		51 m ²
Surface d'infiltration par EH :		10,3 m²/EH
Linéaire Total : L		37 ml
Linéaire par EH :	7,3 ml/EH	

Risques Amont	Faibles : peu d'apport hydraulique
Risques Aval	Faibles : zone agricole
Voisinage	Proche mais non concerné par les écoulements
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

Protection particulière	-
-------------------------	---

Observations	Aménagement assez complexe sur la faible largeur du terrain, envisager d'augmenter la surface en prolongeant la zone constructible vers le nord
--------------	---



N°	Prof m	K mm/h
1	0,55	10,0
2	0,50	11,5

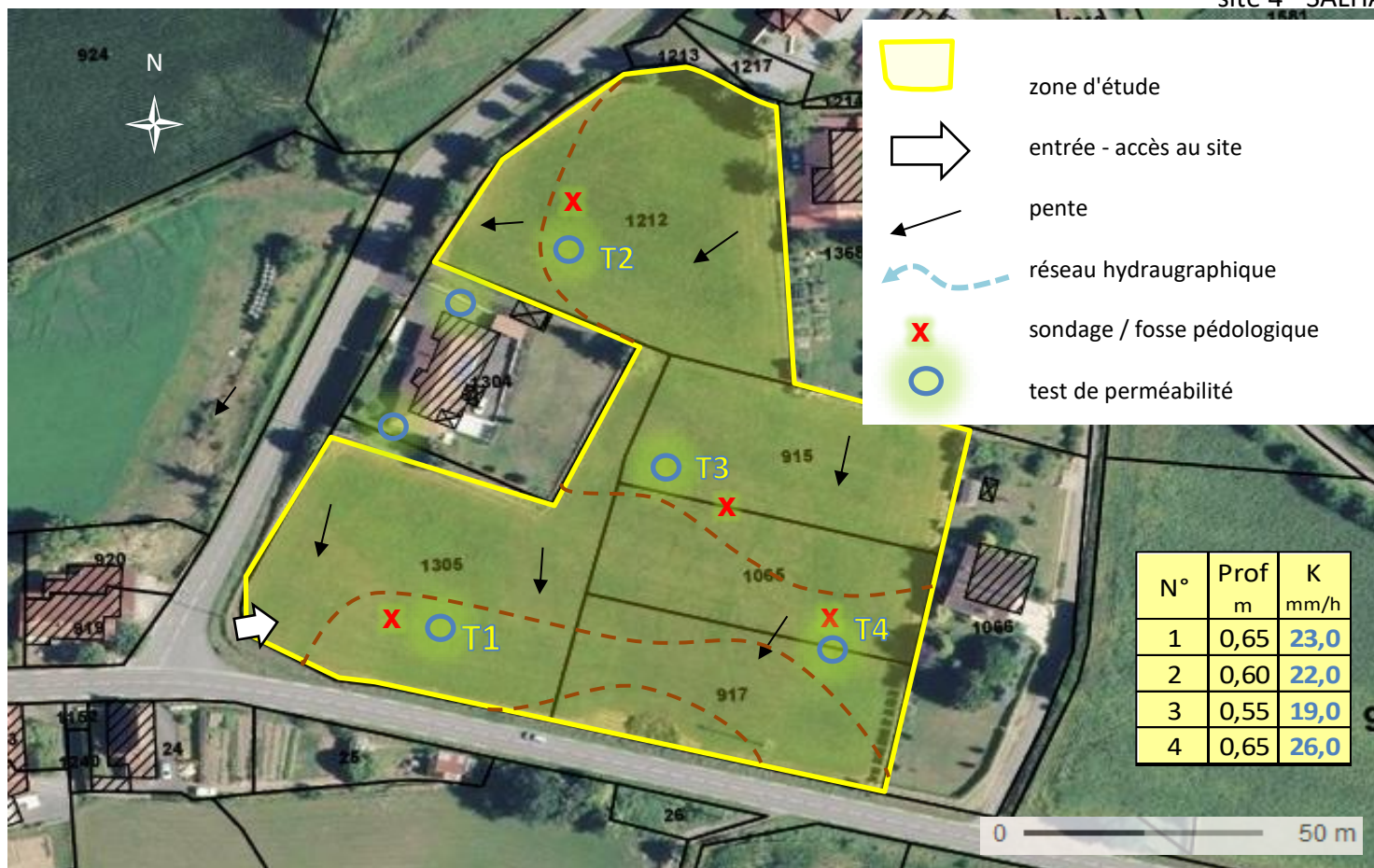
site 3	DOMEZANIETA		B 1006-1009
surface	satisfaisante		
inondabilité	non		
pente	faible à l'amont puis bordure de talweg		
épuration	limitée	sol peu épais, légèrement hydromorphe, sur argile d'altération des marnes, compacte à faible profondeur.	
infiltration	moyenne	10 à 11,5 mm/h	⇒ K retenue : 10,0 à 12,5 mm/h
nappe	absence		

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C	<i>pas adaptées sur ces terrains de perméabilité moyenne</i>	9,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T		1,30
TCH corrigé : C'		11,66 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :		5,00 EH
Volume d'eaux usées :		600 l/j
Surface d'infiltration :		51 m ²
Surface d'infiltration par EH :		10,3 m²/EH
Linéaire Total : L		37 ml
Linéaire par EH :	7,3 ml/EH	

Risques Amont	Faibles : peu d'apport hydraulique
Risques Aval	Faibles : zone agricole
Voisinage	Proche mais non concerné par les écoulements
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

Protection particulière	-
-------------------------	---

Observations	-
--------------	---



site 4	SALHA	A 915-917-1065-1212-1305
surface	satisfaisante	découpage à réaliser - assez complexe
inondabilité	non	
pente	complexe et forte, peu adaptée à la pose de tranchées filtrantes longues	
épuration	satisfaisante	sol assez léger, argilo-limoneux, non hydromorphe, d'épaisseur variable selon la topographie, peu caillouteux.
infiltration	moyenne	19 à 26 mm/h
nappe	absence	

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C	11,00 l/m ² /j	11,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T	0,58	1,05
TCH corrigé : C'	6,41 l/m ² /j	11,55 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :	5,00 EH	5,00 EH
Volume d'eaux usées :	600 l/j	600 l/j
Surface d'infiltration :	94 m ²	52 m ²
Surface d'infiltration par EH :	18,7 m²/EH	10,4 m²/EH
Linéaire Total : L	67 ml	37 ml
Linéaire par EH :	13,4 ml/EH	7,4 ml/EH

Risques Amont	Possibles avec superposition des lots
Risques Aval	Possibles avec superposition des lots
Voisinage	Proche et potentiellement concerné par les écoulements des sites
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

Protection particulière | protection hydraulique conseillée entre lots superposés

Observations | **implantation de tranchées d'épandage assez délicate sur ce site de pente forte et complexe => privilégier la solution Traitement + Dispersion.**



site 5	BERRAUTE		D 184
surface	satisfaisante		
inondabilité	non		
pente	faible à l'amont, moyenne à l'aval avec replat de bordure		
épuration	limitée	sol peu épais sur argile d'altération des marnes (affleurements dans le talus de route au sud), compacte à faible profondeur.	
infiltration	moyenne	11,5 à 15,0 mm/h	⇒ K retenue : 12,5 à 15,0 mm/h
nappe	absence		

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C	<i>pas adaptées sur ces terrains de perméabilité moyenne</i>	10,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T		1,17
TCH corrigé : C'		11,66 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :		5,00 EH
Volume d'eaux usées :		600 l/j
Surface d'infiltration :		51 m ²
Surface d'infiltration par EH :		10,3 m²/EH
Linéaire Total : L		37 ml
Linéaire par EH :	7,4 ml/EH	

Risques Amont	Faibles : peu d'apport hydraulique
Risques Aval	Possible superposition des lots
Voisinage	Proche et potentiellement concerné par les écoulements
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

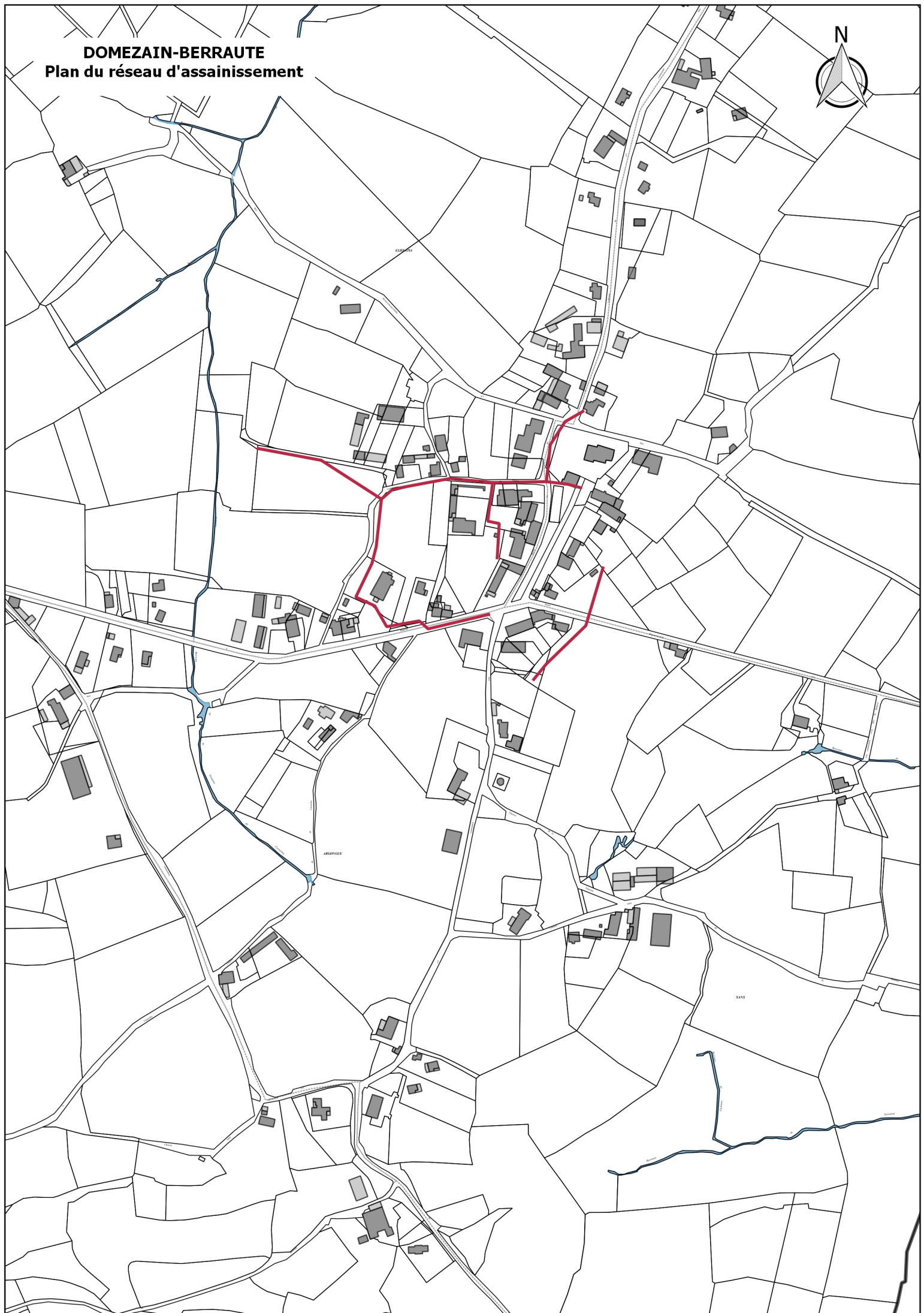
Protection particulière | -

Observations | Attention à la superposition des lots - prévoir des protections hydrauliques pour la capture des écoulements

ANNEXE 2

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

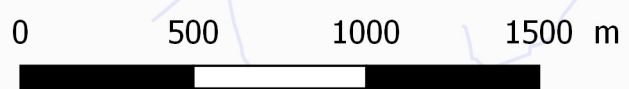
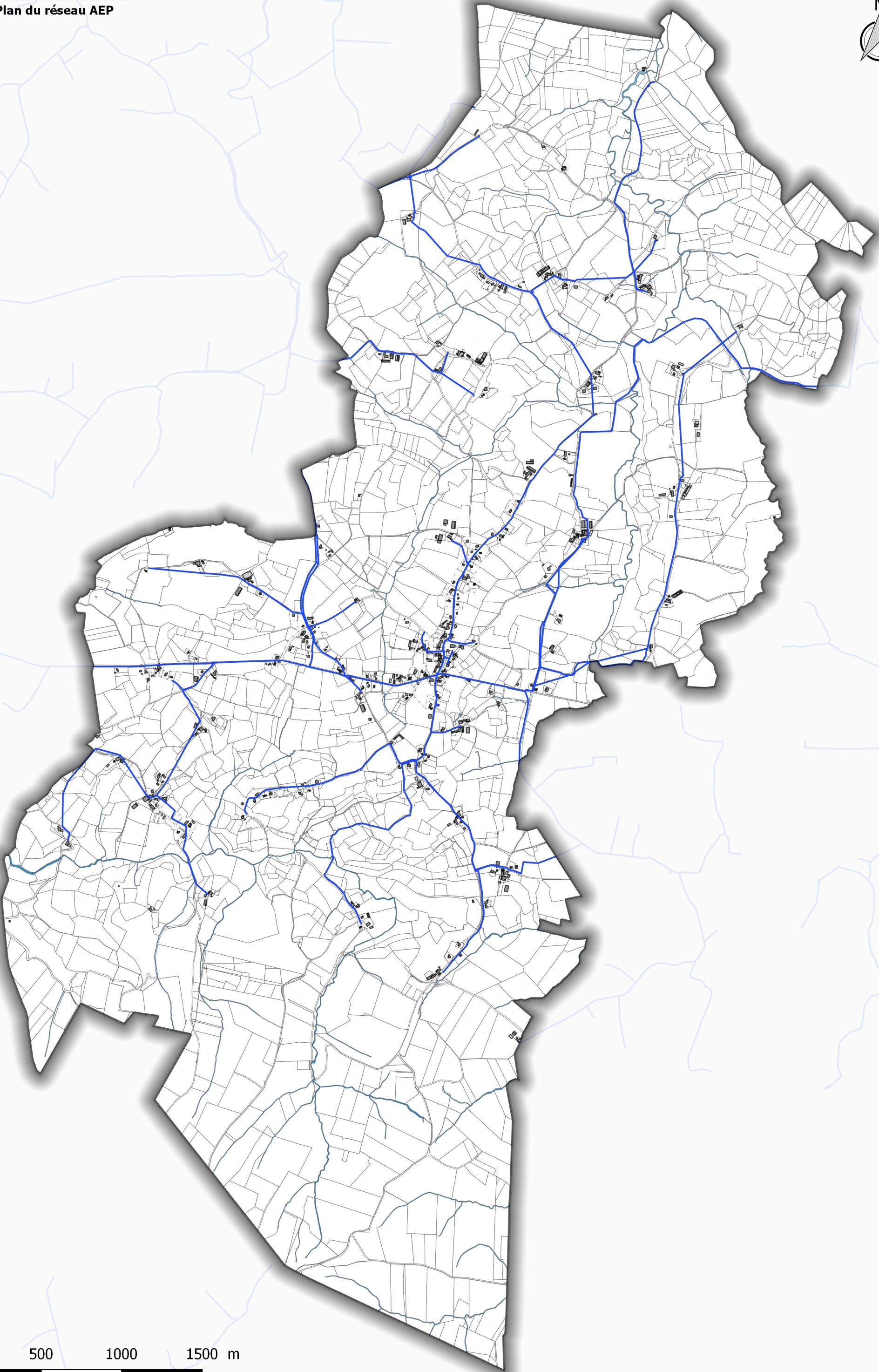
DOMEZAIN-BERRAUTE
Plan du réseau d'assainissement



ANNEXE 3

RESEAU AEP

DOMEZAIN-BERRAUTE
Plan du réseau AEP



ANNEXE 4

CR VISITE DU CENTRE DE SECOURS

Monsieur le maire

Mairie
Le Bourg
64120 DOMEZAIN BERRAUTE

Réf : GDRO/2017- 09 126 38
Affaire suivie par : Lieutenant Pascal TOULET

Objet : DOMEZAIN BERRAUTE. Vérification des Points d'Eau Incendie
Pièce jointe: Un tableau des constats

J'ai l'honneur de vous informer que le centre de secours de St Palais a procédé du mercredi 9 août 2017 au jeudi 10 août 2017, à une visite des points d'eau (bouches, poteaux d'incendie, etc...) de votre commune.

Vous trouverez les résultats de ces vérifications sur le(s) tableau(x) joint(s) en annexe.

Il me paraît important de vous rappeler que les reconnaissances opérationnelles réalisées par le SDIS ont pour unique but de m'assurer de la disponibilité des points d'eau incendie (localisation ; accessibilité ; état général ; présence des accessoires nécessaires à la mise en œuvre).

Il incombe par conséquent à la commune d'assurer les actions de maintenance et d'effectuer les contrôles techniques périodiques (contrôles de débit / pression ; contrôles fonctionnels).

Les résultats de ces contrôles doivent être impérativement communiqués à mes services sous forme d'un rapport afin que je puisse les intégrer dans la base de données du SDIS 64.

Pour mémoire ces dispositions sont reprises dans l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-12-004 du 12 septembre 2016 relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Mes services du pôle gestion des risques du groupement ouest se tiennent à votre disposition pour tout complément d'informations.

Copie :
centre de secours de ST PALAIS

Le Directeur Départemental
et par délégation
le chef de groupement Ouest,

Lieutenant-colonel Patrick GEISLER



Date du contrôle : 09/08/2017

Domezain-Berraute

N° de secteur : 642020 Centre de 1er appel : Saint Palais

LOCALISATION		CARACTERISTIQUES					VISITES		
Situation exacte	Plan	N°	Genre	Type	Débit Max m3/h	P/D	P/S	Domaine	Observations visites/anomalies
Embranchement après D11 et D134/ Au bourg/carrefour rd 11 vers etchebat charpentier Route D'Arbouet (croisement sens interdit)/ Quartier des Barthes près maison Domezagneta/face à alain carreca Le Bourg près du cimetièrre et fronton/ Carrefour de Berraute sur la D 11/ RD 134 - Larrartia/Rte d'Arbérats		1	PI					Public	Point d'eau vérifié
		2	PI					Public	Point d'eau vérifié
		3	PI						Point d'eau vérifié
		4	PI						Point d'eau vérifié
		5	PI						Point d'eau vérifié
		6	PI						Point d'eau vérifié
		7	PI						Point d'eau vérifié

Présence sur les lieux : Sapeur(s) Pompier(s) : SCH ETCHEMAITE/DAGUERRE

Mairie :

Sté Fermière :

PI: Poteau incendie normalisé de 100mm Norme NFS 62-200, débit minimum sous 1 bar 60m3/h
 BI: Bouche incendie normalisée de 100mm Norme NFS 62-200, débit minimum sous 1 bar 60m3/h

PIA: Poteau incendie accessoire normalisé de 65 mm Norme NFS 61-214, débit minimum sous 1 bar 30m3/h
 BAS: Bassin; PN: point d'eau nature; CIT: Citerne; RES : Réservoir; ASP: Colonne fixe d'aspiration

ANNEXE 5

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Porter à connaissance Commune de Domezain-Berraute

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

14 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

CODE	NOM	U_MAX	MAJ	MAJ_GEO	CODNAT_1	Gest	DUP
Aicirits - Barragary		63 kV	2003-05-27	2003-05-27			

II - Prescriptions nationales ou particulières

Communes soumises à la loi Montagne

La commune n'est pas soumise à l'application de la loi Montagne

Sites Natura 2000 proposés en commission européenne dont les sites reconnus importance communautaire (SIC) - Directive Habitats
JO de l'Union européenne - décision du 22 décembre 2003

CODE	NOM	CODE_RUBRI	SUPERFICIE	PRECISION	LONG_CENTR	LAT_CENTRO	DATE_MODIF
FR7200789	La Bidouze (cours d'eau)	DH	6383.18	1/100000	-1.214546	43.413041	2013-07-01
FR7200790	Le Saison (cours d'eau)	DH	7048.09	1/100000	-0.976684	43.175905	

Zones de protection spéciale (ZPS) - Directive Oiseaux

Néant

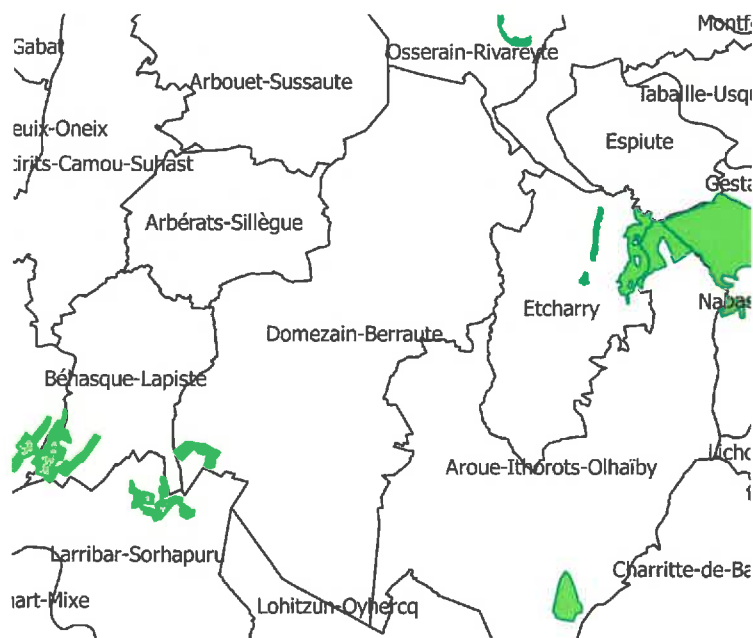
Zones naturelles d'intérêts écologique faunistique et floristique (ZNIEFF type 1)

NO_SFF	CODZON	TZ	AUTEUR	AN1	MOIS1	AN2	MOIS2	ALT1	ALT2	NOM	VALIDITE	CREATION
10802	66520000	1	72004	1988	5	0	0	75	225	BOIS DE GESTAS-ESPIUTE	1998-12-31	1994-07-01

Zones naturelles d'intérêts écologique faunistique et floristique (ZNIEFF type 2)

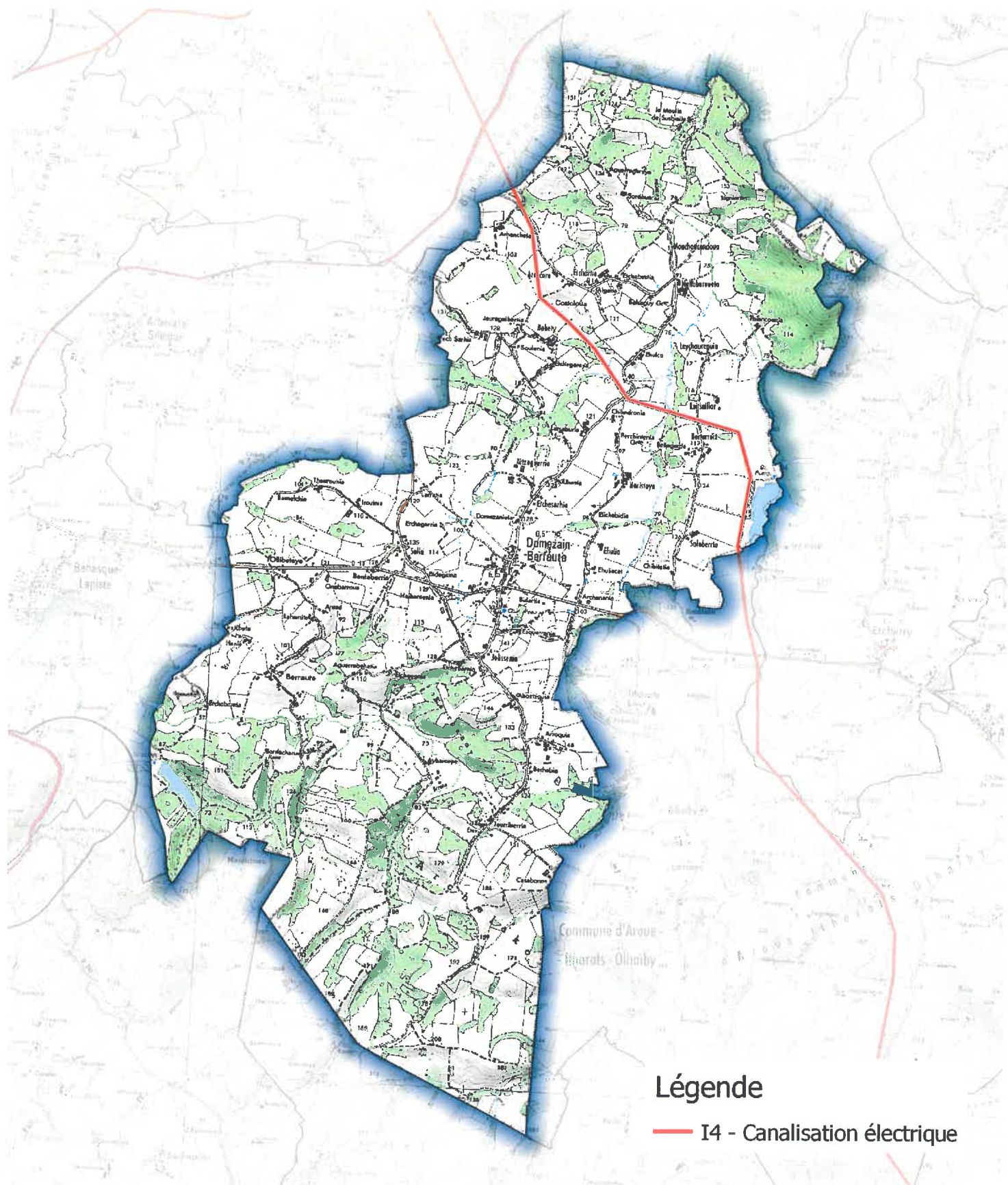
Néant

Forêts soumises au régime forestier



Domezain

Porter A Connaissance Servitudes d'Utilité Publique Commune de Domezain-Berraute



COMMUNE DE DOMEZAIN-BERRAUTE
ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

PIECES DE PROCEDURE

- **Délibération de prescription de la carte communale**

 - **Avis des Personnes Publiques et autres organismes Associées**

 - **Dérogation préfectorale au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme**
-

**Délibération de prescription de la carte
communale**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DOMEZAIN-BERRAUTE
Séance du 11 octobre 2016**

Nombres de membres : En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 14

L'an deux mil seize et le onze du mois d'octobre à 21 heures, les membres du Conseil municipal de la commune de DOMEZAIN-BERRAUTE se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur Sauveur URRUTIAGUER.

ETAIENT PRESENTS : Sandrine CARRICONDO, Christian CARRIQUE, Françoise DIHARCE, Jean Gaston DIHARCE, Sandrine ETCHEGARAY, Alain HAURIE, Georges HAURIE, Christophe OTHATCEGUY, Annie SABAROTS, Evelyne SOULE, Jean-Jacques TARTAS-CABANE, Marie-Dominique UHALDE, Sauveur URRUTIAGUER, Sébastien VESCHEMBES.

ETAIENT ABSENTS et EXCUSES : Hervé BERHO.

Madame Sandrine ETCHEGARAY a été nommée secrétaire de séance.

Objet : CARTE COMMUNALE -

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et suivants et R.124-1 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'une carte communale.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant que l'élaboration d'une carte communale aurait un intérêt pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du territoire communal;

Le Conseil municipal, après en avoir largement délibéré,

DECIDE d'élaborer une carte communale sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions susvisées du Code de l'urbanisme

CHARGE un bureau d'études pour réaliser le projet d'élaboration d'une carte communale

DONNE autorisation au Maire pour signer la convention d'études

SOLLICITE de l'Etat la Dotation Générale de Décentralisation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration de la carte communale

SOLLICITE la majoration pour une démarche groupée avec l'ensemble des communes d'AMIKUZE

PRECISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrites au budget de la commune

Fait et délibéré à DOMEZAIN-BERRAUTE

Le Maire,
Sauveur URRUTIAGUER



**Avis des Personnes Publiques et autres
organismes Associées**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DA aménagement

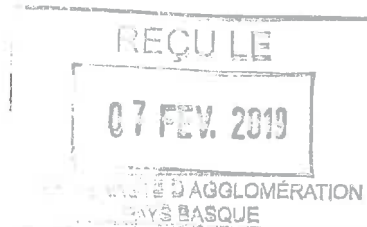
CS

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Pau, le - 1 FEV. 2019

Service Aménagement,
Urbanisme, Risques
Planification

Affaire suivie par : Chantal Haté-Laloubère
Tél. 05 59 80 88 21 – Fax : 05 59 80 87 38
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr



Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis le 13 décembre 2018 le projet d'élaboration de la carte communale de Domezain-Berraute pour avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 163-4, L. 163-8 et R. 163-3 du code de l'urbanisme, cette commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis soit avant le 13 février 2019.

Cette commission s'étant réunie le 21 janvier 2019 et a adopté en séance l'avis suivant :
Considérant l'objectif de consommation d'espace modéré ;
Considérant la localisation des zones constructibles en continuité des bourgs et quartiers historiques ;
Considérant que la parcelle cadastrée OD 615 quartier Olibegia présente une atteinte à l'espace agricole ;

Avis favorable sous réserve de reverser en zone non constructible de la carte communale la parcelle cadastrée OD 615, quartier Olibegia.

Vous voudrez bien insérer cet avis dans le dossier d'enquête publique.

En outre, votre commune est soumise aux dispositions relatives à l'urbanisation limitée en application de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme.

En effet dans les communes pour lesquelles un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'élaboration de carte communale sauf à obtenir une dérogation (article L. 142-5 du code de l'urbanisme) accordée par le Préfet après avis de la CDPENAF et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-2 du code de l'urbanisme, l'avis de la CDPENAF demandé au titre de l'application de l'article L. 142-5 du même code est réputé favorable.

Dès lors, il vous appartient de solliciter cette dérogation auprès de monsieur le Préfet à l'issue de l'enquête publique, en joignant l'avis du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la commission,

Monsieur Jean-René ETCHEGARAY
Président de la communauté
d'agglomération du Pays Basque
15 Avenue Foch
64100 BAYONNE

Nicolas JEANJEAN

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex
Bus : lignes C13.C14.P4.P6.P12.P21. T2

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS BASQUE
Service Aménagement et Habitat
15 Avenue Foch
64100 BAYONNE**

Siège Social

124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
Tél : 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email :
accueil@pa.chambagri.fr

Hasparren, le 8 mars 2019

Objet : *Projet de carte communale de Domezain-Berraute*

Madame, Monsieur,

Mes services ont bien reçu le projet de carte communale de la commune de Domezain-Berraute pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Nous sommes satisfaits de constater que le projet d'urbanisation conduit à une consommation modérée de surfaces agricoles. Nous soulevons une seule remarque qui concerne la superposition d'une parcelle constructible avec la distance d'éloignement d'une exploitation soumise au régime des installations classées. Afin de préserver l'activité d'élevage, nous demandons de retirer la zone constructible qui se trouve incluse dans ce périmètre d'éloignement (parcelle concernée n°184, sur le bourg de Berraute : cf page 46 du rapport de présentation ci-jointe).

Nous émettons un avis favorable sous réserve de la prise en compte de cette remarque.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre courrier,

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Bernard LAYRE

Président de la Chambre d'Agriculture

PJ : p.46 du rapport de présentation

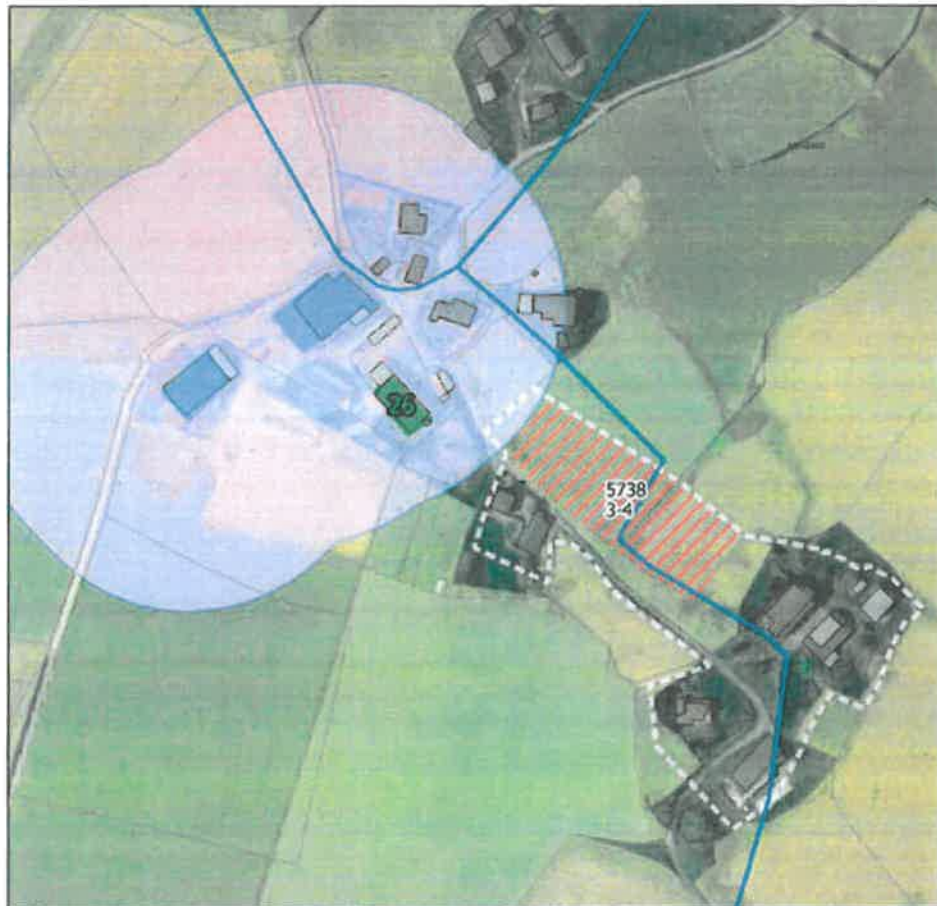


4.2.2. Le bourg de Berraute

Le bourg de Berraute situé à l'ouest du territoire et au sud de la RD11 est marqué par la présence d'une installation d'élevage relevant du régime des ICPE.

La zone constructible délimitée vise à conforter ce secteur historique en offrant un potentiel d'accueil de 3-4 constructions.

Le choix des parcelles ouvertes à l'urbanisation a tenu compte de l'enjeu agricole ; l'exploitation pourra poursuivre son activité voire se développer si nécessaire sur les terrains qui l'entourent.





BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 07 FEVRIER 2019

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à Hasparren dans la salle de réunion du Pôle « Pays de Hasparren » de l'Agglomération Pays Basque, le 07 février 2019, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 1^{er} février 2019.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
		VEUNAC Jacques	LACASSAGNE Alain
	Sud Pays Basque	TELLECHEA Jean	MIALOCQ Marie-José
			DE RAVIGNAN Carole
	Errobi	LAMERENS Jean-Michel	CARPENTIER Vincent
	Nive-Adour	HIRIGOYEN Roland	SAINT-ESTEVEN Marc
	Pays de Hasparren	JOCOUC Pascal	
		DONAPETRY Jean-Michel	
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	IRIGOIN Didier
	Garazi-Baïgorry	EYHERABIDE Pierre	
		IDIART Alfontxo	
	Soule	IRIART Jean-Pierre	LOUGAROT Bernard
	Iholdy-Ostibarre		LARRALDE André
			LARRAMENDY Jules
Pays de Bidache	AIME Thierry		
	COHERE Lucien		
Cté de communes du Seignanx	BRESSON Mike	LARRE Jean-Marc	

Date d'envoi de la convocation : 01/02/2019

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 14

Membres du Bureau ayant pris part au vote : 14

Décision n°2019-05 – Urbanisme : Avis sur le projet d'ouvertures à l'urbanisation, dans le cadre du projet de carte communale de DOMEZAIN-BERRAUTE, en vue de la demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme

La commune de DOMEZAIN-BERRAUTE est actuellement soumise au RNU et a choisi d'élaborer une carte communale. N'étant pas couverte par un SCoT, la commune est soumise à l'article L142-4 du code de l'urbanisme. Elle doit donc, pour pouvoir ouvrir des zones à l'urbanisation obtenir la dérogation préfectorale en application de l'article L142-5 du CU.

Le Préfet prend cette dérogation au regard :

- de l'avis de la CDPENAF,
- et de l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 13/02/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 13/02/2019

La CAPB a donc sollicité le syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx dans le cadre de la demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, le 13 décembre 2018. L'avis du syndicat doit intervenir dans les deux mois suivant la sollicitation.

Le Syndicat mixte du SCoT doit donc formuler un avis sur les ouvertures à l'urbanisation proposées dans le projet de carte communale. Avis qui sera transmis au Préfet.

La commune de Domezain-Berraute devra obtenir cette dérogation pour approuver son document d'urbanisme.

1. LE PROJET DE DOMEZAIN-BERRAUTE

1.1. LES PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES ET LA PRODUCTION DE LOGEMENTS :

La commune compte aujourd'hui 516 habitants (511 en 2015 et 455 en 1999). Ces 10 dernières années, 30 lots, disséminés sur l'ensemble de la commune, ont été construits avec une moyenne de 2150m² par lots. L'objectif de la commune est de maintenir cette tendance soit 2-3 constructions par an, mais pour une surface moindre par logement (environ 1600m²/logement, pour une consommation totale de 4,7ha). Cette consommation concerne pour 2ha des terres agricoles.

1.2. L'ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La commune se situe en Amikuze à moins de 10 minutes de Saint Palais (RD11) et 10 minutes de Sauveterre de Béarn (RD933). Elle est constituée d'un bourg principal (celui de Domezain), de l'ancien bourg de Berraute, de petits groupements d'habitations et d'habitat dispersé.

1.3. L'ECONOMIE

L'activité agricole joue un rôle majeur dans cette commune qui accueille également quelques artisans. La commune compte 28 exploitants dont trois installations classées, situées dans ou à proximité d'espaces habités.

Le projet souhaite faciliter le maintien et le développement des activités agricoles et éviter les secteurs de conflits d'usage.

1.4. LES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS

Les espaces naturels protégés sont pris en compte dans le projet communal et classés en zone inconstructible.

2. L'OBJET DE L'AVIS DU SCOT : LES OUVERTURES A L'URBANISATION

Le bureau a statué sur les ouvertures à l'urbanisation, à savoir les zones rendues constructibles par le projet de carte communale qui ne l'auraient pas été en RNU. Ces ouvertures concernent 4 entités distinctes.

1 : le Bourg : 18 habitations nouvelles

La commune concentre ses équipements dans le Bourg qui est en parti desservi par un réseau d'assainissement collectif.

Le tissu bâti s'est constitué autour de la place centrale et de l'église. Il s'est étendu vers le nord le long de la voirie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 13/02/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 13/02/2019

L'objectif communal est de concentrer autant que possible la constructibilité sur ce secteur, même si la présence d'exploitations agricoles rend difficile ce confortement.

La solution proposée est donc :

- 1- De rendre constructibles les terrains en épaissement du bourg qui ne sont concernés par aucun périmètre de réciprocité. La plus grande zone ouverte se situe au sud du bourg ; une partie des terrains concernés fait l'objet d'autorisations d'urbanisme. Au total, 15 constructions sont prévues en épaissement du Bourg sur des surfaces de terrains comprises entre 1175m² et 1800m² (pour la dent creuse du sud).
- 2- D'intégrer l'extension du nord dans la zone constructible et d'y autoriser une construction (terrain de 1700m²) en vis-à-vis d'une autorisation d'urbanisme déjà accordée (terrain de 2000m²).
- 3- De créer un secteur constructible après une coupure verte pour autoriser une construction en prolongement de deux constructions existantes.

2 : le bourg de Berraute : 3-4 habitations nouvelles

Les espaces situés autour de l'église de Berraute sont grevés par la servitude de réciprocité d'une exploitation agricole répertoriée en installation classée. Aussi, la commune choisit de conforter les espaces directement attenants à ce périmètre en direction d'habitations déjà existantes à l'est.

Le projet compte une constructibilité de 3-4 habitations sur 5740m² soit entre 1500m² et 1900m² par construction.

3 : le quartier de Bentaberria : 6 habitations nouvelles

Ce secteur se situe à environ 600m du bourg de Domezain, le long de la RD11 en direction de Saint Palais. Il constitue un petit quartier que la commune souhaite conforter par l'urbanisation d'un terrain central cerclé de voiries – à sens unique -au nord de la RD. Ce terrain pourrait accueillir 6 maisons pour une surface moyenne de terrain de 2250m².

3 : le quartier de Ollibegia : 1 habitation nouvelle

Il s'agit d'autoriser l'extension d'un petit groupement d'habitations se situant directement au sud de la RD11, à environ 1,5km du bourg de Domezain en direction de Saint Palais. L'extension permettrait la construction d'une habitation sur un terrain de 2000m².

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur les ouvertures à l'urbanisation du projet de carte communale de DOMEZAIN-BERRAUTE

Le Bureau encourage la collectivité à optimiser chaque terrain ouvert à l'urbanisation dans un souci d'économie du foncier et à réduire, autant que possible et en fonction des nécessités techniques de la réalisation des systèmes d'assainissement autonome, les surfaces constructibles.

Le Président,



Marc BERARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 13/02/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 13/02/2019

AVIS TACITE DE LA MRAe

Extrait de la page du site internet de la MRAe

The screenshot shows the MRAe website interface. At the top, there is a search bar with the text "RECHERCHER" and "OK", and a logo for the "Ministère de la Transition écologique et solidaire". The main header features the MRAe logo and the text "Missions régionales d'autorité environnementale". The breadcrumb trail reads "Accueil > Les MRAe > Nouvelle-Aquitaine > Avis rendus". The main content area is titled "Avis rendus de la MRAe Nouvelle Aquitaine" and "publié le 2 avril 2019". A sidebar on the left contains navigation links: "Les membres", "Examen au cas par cas et autres décisions", "Avis rendus" (with sub-links for Archives 2016, 2017, and 2018), "Avis rendus sur projets", "Rapport d'activité", and "Contact MRAe". The main content lists three items for April 2019: "Plan local d'urbanisme (PLU) de Razimet (47)", "Plan local d'urbanisme (PLU) de Trois-Palis (16)", and "Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Prahecq (79)". Each item includes the text "Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 3 mois prévu à l'article R104-25 du code de l'urbanisme" and specific reference numbers and dates.

Accueil > Les MRAe > Nouvelle-Aquitaine > Avis rendus

NOUVELLE-AQUITAINE

Avis rendus de la MRAe Nouvelle Aquitaine
publié le 2 avril 2019

Les membres

Examen au cas par cas et autres décisions

Avis rendus

- Archives 2016
- Archives 2017
- Archives 2018

Avis rendus sur projets

Rapport d'activité

Contact MRAe

+ PARTAGER

La MRAe Nouvelle Aquitaine a publié : plan local d'urbanisme (PLU) de Razimet (47) ; plan local d'urbanisme (PLU) de Trois-Palis (16) ; modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Prahecq (79)

Les Missions régionales d'autorité environnementale sont compétentes pour certains types de plans et programmes – les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales – et pour les projets ayant fait l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public.

AVRIL 2019

Plan local d'urbanisme (PLU) de Razimet (47)
Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 3 mois prévu à l'article R104-25 du code de l'urbanisme (Lot-et-Garonne)
2019ANA59 / PP-2019-7642
Absence d'avis du 2 avril 2019

Plan local d'urbanisme (PLU) de Trois-Palis (16)
Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 3 mois prévu à l'article R104-25 du code de l'urbanisme (Charente)
2019ANA58 / PP-2019-7636
Absence d'avis du 2 avril 2019

Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Prahecq (79)
Dossier étudié à la demande de la communauté d'agglomération du Niortais (Deux-Sèvres)
2019ANA56 (format pdf - 520.2 ko - 01/04/2019) / PP-2019-7771
Avis du 1er avril 2019

MARS 2019

Carte communale de Domezain-Berraute (64)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 3 mois prévu à l'article R104-25 du code de l'urbanisme (Pyrénées-Atlantiques)

2019ANA41 / PP-2018-7558

Absence d'avis du 13 mars 2019

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à Itxassou dans la salle de réunion du Pôle de Errobi, de l'Agglomération Pays Basque, le 12 septembre 2019, sur invitation du Président, Marc Bérard, transmise le 06 septembre 2019.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
			LACASSAGNE Alain
			VEUNAC Jacques
	Sud Pays Basque	MIALOCQ Marie-José	DE RAVIGNAN Carole
		TELLECHEA Jean	
	Errobi		CARPENTIER Vincent
			LAMERENS Jean-Michel
	Nive-Adour	SAINT-ESTEVEN Marc	HIRIGOYEN Roland
	Pays de Hasparren	JOCOUC Pascal	DONAPETRY Jean-Michel
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	BELLEAU Gabriel
	Garazi-Baïgorry	EYHERABIDE Pierre	
		IDIART Alphonse	
	Soule	IRIART Jean-Pierre	
		LOUGAROT Bernard	
	Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André	LARRAMENDY Jules
	Pays de Bidache	AIME Thierry	
COHERE Lucien			
Cté de communes du Seignanx	BRESSON Mike		
	JOIE André		

Date d'envoi de la convocation : 06/09/2019

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 15

Membres du Bureau ayant pris part au vote : 15

Décision n°2019-32 – Urbanisme : Avis sur le projet de carte communale de DOMEZAIN-BERRAUTE

La commune de DOMEZAIN-BERRAUTE est actuellement soumise au RNU et a choisi d'élaborer une carte communale. N'étant pas couverte par un SCoT, la commune est soumise à l'article L142-4 du code de l'urbanisme. Elle doit donc, pour pouvoir ouvrir des zones à l'urbanisation obtenir la dérogation préfectorale en application de l'article L142-5 du CU.

Le Préfet prend cette dérogation au regard :

- de l'avis de la CDPENAF,
- et de l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le 24/09/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 24/09/2019

La CAPB a donc sollicité le syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx dans le cadre de la demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme une première fois le 13 décembre 2018.

Suite à l'enquête publique, la collectivité propose de rendre de nouveaux terrains constructibles. Il est donc nécessaire de demander une nouvelle dérogation préfectorale et donc de soumettre le nouveau projet au Syndicat.

Le projet de carte communale examiné en Bureau du 7 février 2019 reste inchangé sur les objectifs de production de logements et d'accueil de population. La collectivité souhaite pouvoir accueillir une trentaine de constructions nouvelles dans les 10 prochaines années.

Le projet se structure toujours autour de 4 entités :

- Le bourg de Domezain
- Le bourg de Berraute
- Bentaberria
- Ollibegia.

La nouvelle ouverture à l'urbanisation proposée se situe dans le Bourg. Il était prévu de pouvoir y accueillir 18 habitations nouvelles. Avec la **nouvelle ouverture à l'urbanisation de 5067 m²**, le bourg pourra donc accueillir 22 habitations (le total sur l'ensemble de la commune serait de 32-33 constructions). Les 4 constructions supplémentaires seront raccordées à l'assainissement collectif et se situe en cœur de bourg. Les objectifs de densification (moyenne de 1600m²/logements) ne sont pas remis en cause.

- Le positionnement de la nouvelle parcelle à ouvrir à l'urbanisation est pertinente. Elle ne remet pas en cause l'économie globale du projet. A noter, qu'avec cette ouverture, les ambitions d'accueil de population se situent en fourchette haute, puisque l'objectif est d'accueillir une trentaine d'habitations nouvelles.

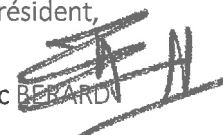
Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des voix exprimées :

- ➔ **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la carte communale de Domezain-Berraute.

Le Bureau encourage la collectivité à optimiser chaque terrain ouvert à l'urbanisation dans un souci d'économie du foncier et à réduire, autant que possible et en fonction des nécessités techniques de la réalisation des systèmes d'assainissement autonome, les surfaces constructibles.

Le Président,

Marc BEBARD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le 24/09/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 24/09/2019

**Dérogation préfectorale au titre de l'article
L142-5 du code de l'urbanisme**



Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement,
Urbanisme, Risques
Planification

Pau, le - 4 OCT. 2019

Affaire suivie par : Chantal Haté-Laloubère
Tél. 05 59 80 88 21- Fax : 05 59 80 87 38
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr



Monsieur le Président,

Suite à l'enquête publique, vous m'avez transmis le projet de carte communale de la commune de Domezain-Berraute pour avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Cette commission s'est réunie le 25 septembre 2019 et a adopté en séance l'avis suivant:

Avis pour dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme (ouverture à l'urbanisation de zones naturelles agricoles ou forestières situées dans une commune non couverte par un SCOT applicable) :

Considérant que les modifications apportées au document après enquête vont conforter le bourg de Domezain ;

Considérant que la commission a demandé le reversement en zone naturelle de la parcelle OD615 quartier Olibegia dans son avis initial car sa constructibilité porte atteinte à l'activité agricole ;

Considérant que la parcelle cadastrée OD615 quartier Olibegia est maintenue en zone constructible sans que cela soit justifié :

Avis favorable à la dérogation sur la carte communale, sous réserve de retirer de la zone constructible la parcelle cadastrée OD615 .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la commission,

Monsieur Jean-René ETCHEGARAY
Président de la communauté
d'agglomération du Pays Basque
15 Avenue Foch
64100 BAYONNE



Gilles PAQUIER

